LE TIERS ÉTAT

Jouit-il de la franchise attachée aux biens allodiaux dans le pays de droit écrit ?

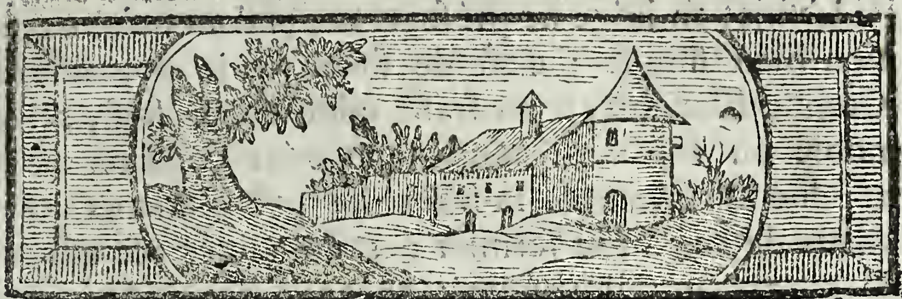
Par Mre. de Janin, Chevalier de l'ordre du Roi, Médecin-Oculiste de feu S. A. S. Mgr. le Duc de Modene, & son pensionnaire, Professeur honoraire de l'Université de Modene, Prévôt du College Royal de Chirurgie de la ville de Lyon, & Membre de plusieurs Académies.

Le franc-alleu naturel est celui qui a lieu en vertu de la loi, coutume & usage du pays où tous les héritages sont de droit réputés tenus en franc-alleu, s'il n'appert du contraire, sans que les possesseurs des héritages soient tenus de justifier le droit de franc-alleu. C'est au seigneur qui prétend quelque droit sur les héritages à l'établir. Voilà le plus beau droit dont puisse jouir un roturier, puisqu'une terre allodiale est une propriété absolue, & pour raison de laquelle le possesseur n'a aucun seigneur à reconnoître, ni redevance à payer.

Dict. Encycl.

. . . . *Usus ,*
Quem penes arbitrium est , & jus & norma.
HOR. A. P. ℣. 71.

L'usage est le maître absolu qui gouverne le monde.



RÉPLIQUE

ET CONSULTATION

POUR M^re^. DE JANIN, chevalier de l'ordre du Roi, membre de plusieurs académies;

CONTRE le sieur JOSEPH-BASILE PONSIGNON, *& les Administrateurs généraux des domaines de Sa Majesté.*

PAR quelle fatalité LE CHEVALIER DE JANIN est-il en butte aux chicanes sans cesse renaissantes du sieur *Ponsignon* & de ses ayants cause? Par quel prestige demandent-ils une chose injuste & déraisonnable? S'ils étoient fondés en titres, chercheroient-ils à embrouiller l'état de la question? auroient-ils besoin d'entasser dans toutes leurs écritures de faux principes, de citer des loix où il n'existe rien de ce qu'ils disent? auroient-ils recours à des sophismes, à des subterfuges; en un mot, au mensonge? S'ils étoient fondés en leur demande, tronqueroient-ils, défigureroient-ils tous les actes qu'on leur oppose? Est-ce la marche & le langage de la vérité?

L'objet en litige ne préfente cependant qu'une queftion bien fimple : c'eft de favoir fi le domaine de Combe-Blanche eft un franc-alleu ou un fief, s'il eft noble ou roturier ; & quoique cette queftion ait été réfolue en faveur de la franchife par plufieurs intendants de Lyon, le fermier des domaines ofe affirmer le contraire : il voudroit anéantir des ordonnances rendues contradictoirement fur le vu des titres ; & pour y parvenir, il cite, à tort & à travers, des arrêts & des déclarations qui n'ont nul rapport à l'objet en queftion ; il femble que fon intention eft de rendre cette affaire indéterminable, & d'exercer la patience de l'expofant. Pour réduire le fieur *Ponfignon*, il faut donc lui prouver, & cela pour la mille & unieme fois, 1°. que le ROI n'a pas dérogé aux édits & arrêts de fon confeil d'état, portant confirmation de la franchife des biens allodiaux, fitués dans les provinces du Lyonnois. 2°. Que le domaine de Combe-Blanche & fes dépendances, n'ont jamais joui *de la nobilité*, pas même la rente, qui, d'après l'ufage de Lyon, a été qualifiée de *noble*. 3°. que les foi & hommage ne font pas des titres *de nobleffe*, ni pour les hommes ni pour les terres. 4°. Que de pareils actes, lorfqu'ils font acquis par la force majeure, font nuls de plein droit, fur-tout quand on les a exigés pour des fonds qui naturellement n'y font pas fujets, & que ces actes contiennent des proteftations & la preuve que ce terrein *eft allodial*. 5°. Que Combe-Blanche a toujours joui, fans interruption, d'une franchife abfolue jufqu'en 1785, qu'il a plu au fieur *Ponfignon* de l'interrompre ; & il l'a interrompue en furprenant, fous un faux expofé, la religion du confeil : celle qui en a été la victime, *madame Roques*, n'a payé que comme contrainte, & en proteftant de la violence, bien réfolue

qu'elle est de se faire rembourser; elle le doit, puisque nous lui donnons ici les justes moyens de se défendre contre la rapacité du fermier. 6°. Enfin, nous prouverons qu'au *Roi* seul appartient le droit d'annoblir les choses & les personnes, & que jusqu'à ce que la volonté souveraine ait été manifestée, tout reste en roture.

§. I.

Le Roi a-t-il dérogé & abrogé les édits & arrêts de son conseil d'état, par lesquels Sa Majesté a maintenu & confirmé la franchise absolue des biens allodiaux dans les provinces du Lyonnois?

On soutient la négative; & pour la prouver, il faut rappeller ici que les édits qui maintiennent cette franchise dans le Lyonnois, sont de 1314, & du mois d'octobre 1658 & 1692; ils ont été confirmés par les arrêts du conseil d'état, du 17 novembre 1693, & premier juin 1756: on lit dans ces derniers que « LE » ROI, en son conseil, voulant favorablement traiter » les habitants des provinces du Lyonnois, les dé- » clare n'être assujettis *à aucune recherche ni taxe* pour » raison des héritages qu'ils possèdent *en franc-alleu*, » NOBLE *ou roturier* ». Les lettres-patentes, du 31 août 1764, sont confirmatives des immunités du Lyonnois.

Qu'a répondu le sieur *Ponsignon*, le 20 août 1785, dans sa requête à M. l'intendant de Lyon, lorsque l'exposant lui opposa ces loix & ces prérogatives?

« *On convient*, dit il, *du principe avancé par* » *M.* JANIN, *que le fonds possédé en* FRANC-ALLEU » ROTURIER, *est exempt du droit de franc-fief* ».

Le chevalier de Janin a pris & prend encore acte

de cette déclaration du fermier, & lui demande pourquoi, après un aveu aussi formel, aveu qu'on ne peut contester, puisqu'il est fondé sur la loi, il ose avancer le contraire dans son mémoire, signifié le 22 janvier 1789, & auquel cette réplique sert de réponse? Voici sa nouvelle prétention.

Quant AUX EXEMPTIONS *accordées aux habitants de Lyon de ne payer aucune taxe pour les biens possédés en franc-alleu, noble* OU ROTURIER, *elles ont cessé* D'AVOIR LEUR EFFET DEPUIS LONG-TEMPS.

Quoi! depuis long temps! tandis que le sieur *Ponsignon* a affirmé le contraire dans son acte, signifié le 20 août 1785. Une telle contradiction paroît suspecte, car ce fermier ne pouvoit ignorer, à cette époque, les arrêts du conseil qu'il invoque aujourd'hui, du 8 novembre 1723, 10 octobre 1758 & 5 mai 1761; c'est là qu'il prétend qu'est renfermée la révocation *de la franchise allodiale*; & par une double affirmation, il soutient que *ces exemptions ont été plus généralement révoquées & abrogées par l'art. VI de la déclaration du* ROI, *du premier juin* 1771. Hâtons-nous donc de lire cet article.

« *Les roturiers & non nobles, habitants ou domiciliés des villes d'Angers, du Mans, d'Orléans, de Chartres, d'Abbeville, de Péronne, & autres villes & lieux, lesquels, suivant les ordonnances & réglements, n'ont droit de payer ledit droit* DE FRANC-FIEF, *seront tenus désormais de payer ledit droit pour la jouissance, à compter du premier janvier dernier,* DE TOUS LES BIENS NOBLES *qu'ils possedent actuellement, ou posséderont à l'avenir, dans quelques provinces que ce soit de notre royaume; & ce nonobstant tous édits, déclarations, lettres de privilege, lettres ou arrêts de confirmation, ci-devant obtenus par lesdites villes, lesquelles*

ſeront en conſéquence déchargées du paiement annuel des ſommes, moyennant leſquelles leſdits domiciliés & habitants roturiers & non nobles, ont joui juſqu'à préſent de l'exemption perſonnelle dudit droit; au paiement duquel voulons, qu'à compter du jour de la publication des préſentes, ils puiſſent être contraints comme nos ſujets des autres villes & lieux qui ne ſont pas dans le cas de ladite exemption ».

Eh, quel rapport a cette déclaration avec les francs-alleux? aucun; car il n'y eſt queſtion que DES BIENS NOBLES poſſédés par les roturiers. Où eſt donc la révocation dont ſe targue le ſieur *Ponſignon*, puiſqu'on ne la trouve pas dans l'art. VI de la déclaration qu'il indique avec tant de confiance, & dans l'eſpérance d'en impoſer aux eſprits crédules? Il eſt bien évident que ſa citation eſt fauſſe. Pourquoi ſa cupidité confond elle *les biens nobles*, qui ſont des fiefs, avec *les francs-alleux* qui ſont des biens en roture? Les pourquoi ſe préſentent ici en foule; mais nous voulons bien lui en faire grace. Voyons s'il ſera mieux fondé dans ſes autres prétentions; car il nous ſuffit d'avoir prouvé, dans ce paragraphe, que les édits & les arrêts qui maintiennent *les francs-alleux* dans leur franchiſe abſolue, ont force de loi dans les provinces du Lyonnois, & autres pays du droit écrit.

§. II.

Le domaine de Combe-Blanche, les fonds & la rente qui en dépendent ſont-ils NOBLES ?

Le ſieur *Ponſignon* nous permettra encore de ſoutenir la négative, & cela malgré toutes ſes allégations. On lui a dit, & on lui répete ici, qu'au ROI ſeul ap-

partient le droit inconteſtable d'annoblir les hommes & les fonds roturiers, & encore faut-il que les lettres d'érection ſoient enrégiſtrées dans les cours ſouveraines; l'adverſaire le ſait bien, car lors que l'expoſant lui oppoſa les lettres de nobleſſe à lui accordées en février 1782, voici ce que ce fermier lui répondit, par acte ſignifié le 14 juillet 1785.

Le défaut d'enrégiſtrement des lettres de nobleſſe obtenues par le ſieur JANIN, *a ſuſpendu l'effet de ces lettres.*

Il faut donc deux choſes eſſentielles pour acquérir la nobilité; des lettres-patentes où cette grace ſoit ſpécifiée, & leur enrégiſtrement. C'eſt la loi. Il ſuit de là que Combe-Blanche n'a pu acquérir cette qualité s'il n'appert des lettres d'érection, & encore faut-il qu'elles aient été enrégiſtrées. Le ſieur *Ponſignon* doit en être parfaitement inſtruit, puiſqu'il a ſous les yeux le dictionnaire des domaines; c'eſt là ſon code, dans lequel on lit *qu'il faut des lettres d'érection pour changer un fonds roturier en fief*, tom. II, p. 187. Où ſont donc ces lettres? qu'on les exhibe. Ce fermier le doit, puiſqu'il eſt ſi rigide lorſqu'il eſt queſtion de la nobilité des hommes; car il a refuſé de reconnoître pour noble celui qui étoit nanti de la volonté du prince, parce qu'il manquoit à ſes lettres une formalité, & il veut qu'une rente & un fonds ſoient nobles ſans qu'il apparoiſſe des lettres d'érection ni d'enrégiſtrement: c'eſt le comble de la déraiſon; c'eſt vouloir, dans l'une & l'autre circonſtance, attaquer la puiſſance ſouveraine; en un mot, c'eſt la méconnoître. Une telle entrepriſe doit être réprimée comme attentatoire à l'autorité royale. Or, diſons-nous, ſi le ſieur Ponſignon, eſt ſi rigide lorſqu'il eſt queſtion des hommes, le ſera-t-il moins quand il

ſera queſtion de biens ruraux? Ici ſon ſyſtême eſt bien différent : écoutons-le.

L'allégation de poſſéder en franc-alleu ne peut changer la nature de ce domaine qui eſt RÉELLEMENT NOBLE, *ainſi qu'il eſt établi dans les foi & hommage.*

C'eſt ainſi qu'en ſi peu de paroles, ce fermier a entaſſé & ſoutenu trois fauſſetés ; la premiere, en diſant que l'expoſant n'eſt fondé que ſur une ſimple allégation de poſſéder en *franc-alleu* ; la ſeconde, que le domaine de Combe-Blanche eſt *réellement noble* ; la troiſieme, que cette *nobilité* eſt établie dans les foi & hommage. Il nous importe d'anéantir de telles aſſertions ; nous le devons, puiſque c'eſt ſur ce faux expoſé qu'eſt intervenu ſucceſſivement deux déciſions ; la premiere, en 1784 ; la ſeconde, en 1788 : il y eſt dit que *la dame* ROQUES *ſera tenue de faire ſa déclaration & affirmation* DES BIENS NOBLES *qu'elle poſſede* ; dans l'autre, que *le ſieur* JANIN *ſera tenu de paſſer ſa déclaration & affirmation de la conſiſtance & revenu du domaine* NOBLE *de Combe-Blanche.* Voilà comme le ſieur *Ponſignon* a ſurpris la religion du conſeil. Nous en avons appellé, & cet abus du fermier eſt ici manifeſte ; car il eſt prouvé, par les actes mêmes de foi & hommage qu'il invoque, que Combe-Blanche *eſt allodial*, conſéquemment *en roture.* Avant d'en venir à cette preuve péremptoire, il faut commencer par anéantir la premiere propoſition du ſieur *Ponſignon*, d'autant plus qu'il a cherché à l'étayer en ces termes :

Pour juſtifier, dit-il, *que les fonds & rente de Combe-Blanche ſont poſſédés* NOBLEMENT, il déclare *qu'il joint* au mémoire ſignifié *copie des terriers de* 1557 ; cependant ſon mémoire prouve que cette copie des terriers n'y eſt pas : c'eſt là une ſuite de ſon exacti-

tude ; pour y ſuppléer, il faut avoir recours aux titres originaux. Le terrier *Popon* contient onze baux emphytéotiques ; le premier, en date du 8 janvier 1557, & le dernier du 19 juin 1558 ; & comme tous ces actes ſont faits ſur le même modele, en plaçant ici les expreſſions de l'un, nous tranſcrirons ainſi les expreſſions des autres. On y trouve que les *freres* BONIER *ont vendu, aſſerviſſé & appenſionné des terres à eux appartenantes, ſiſes* AU TERRITOIRE DE COMBE-BLANCHE. Plus bas, on lit : *La préſente vendition a été faite à la charge d'un chapon de cens & ſervis annuel & perpétuel, portant lods, mi-lods, ventes, reconnoiſſances & autres droits & devoirs ſeigneuriaux.*

Quoi, pas un mot *de fief !* pas un mot de *domaine noble !* pas un mot de *rente noble !* La plume nous tombe des mains, de voir que lorſqu'on vérifie les actes invoqués par ce fermier, on découvre auſſi-tôt que les citations qu'il fait ſont controuvées. Croit-il qu'en fondant toutes ſes allégations ſur des menſonges, il faſcinera les yeux, & en impoſera au conſeil de ſa Majeſté ? non. Suivons notre adverſaire, éclairons tous ſes détours avec les rayons de la vérité.

Mais, dira ce fermier, & les devoirs ſeigneuriaux qui ſont énoncés dans les actes ? Ces devoirs ne conſiſtent qu'à reconnoître la cenſive & de la payer. Une telle dénomination ne peut préjudicier au titre modeſte *de territoire de Combe-Blanche*, donné par nos auteurs à cette rente au moment même de ſa formation ; & ſi Combe-Blanche avoit été alors une ſeigneurie, *les freres* BONIER, ſe qualifiant *de nobles* dans tous les actes, auroient-ils oublié de s'y faire qualifier de ſeigneurs ? Ils ne l'ont pas fait ; donc *le territoire* ſur lequel ils ont aſſis la rente, étoit *allodial* & en roture ; donc les mots *droits ſeigneuriaux* ſont

un titre illusoire & sans valeur : c'est un usage abusif, & voilà tout. Et malgré une preuve aussi péremptoire, opposons encore au fermier des actes dont il feint d'ignorer l'existence, & qu'il connoît très-bien, puisqu'ils lui ont tous été communiqués en 1778, d'après l'ordonnance de M. l'intendant. Rapportons ici l'extrait de l'acte consenti & passé par *nobles* freres *Bonier*, le 30 avril 1559, dans lequel ils déclarent *avoir reçu de Claude Devaux plein & entier paiement des lods, desquels ledit Devaux leur pouvoit être tenu pour raison de l'acquisition de sept pieces de terre, situées* AU TERRITOIRE *de Combe-Blanche.* Mais point de qualité *de fief* ni de rente *noble.*

Suit une reconnoissance en faveur DE NOBLES *Antoine & Jacques* BONIER, consentie par ledit *Devaux*, en date du 30 avril 1559, lequel déclare *être tenancier & possesseur de sept pieces de terre qu'il a acquises de Germain Bernard,* AU TERRITOIRE *de Combe-Blanche,.... lesquels cens & servis ledit Devaux reconnoît de nouveau être dus* AUX NOBLES BONIER, *ces derniers présents & acceptants*, sans autre qualité ni énonciation.

Suit une quittance, pardevant notaire, du 7 juin 1559, DES NOBLES BONIER *en faveur de Philibert Marin* ; ils y déclarent *avoir reçu le paiement des lods pour raison de l'acquisition de trois pieces de terre que* LES NOBLES BONIER *avoient ci-devant asservissées & appensionnées,.....* AU TERRITOIRE *de Combe-Blanche.*

Suit une reconnoissance dudit Marin, en faveur DES NOBLES BONIER, présents & acceptants ; ledit *Marin, de son bon gré, déclare comme tenancier & possesseur de trois pieces de terre asservissées & appensionnées*

par LES NOBLES BONIER *à Jean Troton*, *ſiſes* AU TERRITOIRE *de Combe-Blanche.*

Suit une reconnoiſſance, du 10 juillet 1578, conçue ainſi que la précédente.

Suit un acte, du 20 décembre 1560; on y trouve les mêmes qualités & dénominations.

Suit une reconnoiſſance, du 5 mars 1562, conſentie par *Guillaume Dugarel* en faveur DES NOBLES BONIER, préſents & acceptants; il y déclare *tenir & poſſéder huit pieces de terre*, *ſiſes* AU TERRITOIRE *de Combe-Blanche*, *aſſerviſſées & appenſionnées par leſdits* NOBLES BONIER, *ſous une perpétuelle rente ou penſion fonciere.* Cette *rente* n'eſt donc pas *noble*, ainſi que le prétend le ſieur *Ponſignon*?

Autre reconnoiſſance, conſentie par *Germain de la Fauri*, au profit des NOBLES BONIER, préſents & acceptants, en date du 9 juillet 1564; ledit *de la Fauri* déclare être *tenancier de dix pieces de terre*, *ſiſes* AU TERRITOIRE *de Combe-Blanche*: toujours & par-tout le titre modeſte de TERRITOIRE *de Combe-Blanche.* Il réſulte de tous ces actes primitifs, que la rente de Combe-Blanche eſt d'origine roturiere, ainſi que les fonds & le domaine; & ſi, dans la ſuite, on a donné à cette *rente* la qualification de *noble*, c'eſt un abus de mots; & cet abus ne peut tirer à conſéquence, puiſqu'il en faut toujours revenir à la queſtion principale, celle de ſavoir ſur quel fondement porte *la nobilité* prétendue de cette rente. Nous venons de voir & de prouver que cette qualification n'exiſte pas dans les actes originaux: donc la preuve contraire doit être à la charge du ſieur *Ponſignon*, car lui ſeul allegue une qualité démentie par les titres conſtitutifs de ladite rente; c'eſt donc à lui à exhiber les

lettres d'érection d'après les axiomes de droit bien connus :

Alleganti incumbit onus probandi.

Actore non probante, reus absolvitur.

Et selon la loi, c'est au demandeur à établir sa prétention, autrement le défenseur doit être absous, L. 4. *cod. de edendo*, sur-tout *quand il s'agit de la liberté, qui est*, dit FURGOLE, *le titre des titres ; traité du franc-alleu*. Joignons à toutes ces autorités un extrait du dictionnaire des Domaines, on y lit *qu'il faut des lettres d'érection pour changer un fonds roturier en fief* : donc la rente, le fonds & le domaine de Combe-Blanche n'ont pu acquérir *la nobilité* sans des lettres d'érection ; mais ces lettres n'existent pas, donc ce domaine & ses dépendances sont en roture, & ils le sont malgré qu'on ait forcé ses possesseurs de prêter foi & hommage. Dira-t-on que la foi & hommage donne la nobilité, une telle prétention seroit absurde ; & cependant si on suivoit le systême du sieur *Ponsignon*, ledit domaine seroit à la fois *noble & roturier* ; *noble* quant à la convenance du fermier, & roturier par le fait & par le droit. Nous osons lui dire que l'intérêt l'a aveuglé dans sa prétention ; car il ne peut ignorer qu'à Lyon & dans le Dauphiné, le mot *noble* ne signifie pas qu'on jouisse des prérogatives de la noblesse. Ceci n'est pas un paradoxe, c'est une vérité incontestable : si bien que si un homme venant de l'une de ces deux provinces étoit porteur de titres depuis plusieurs générations, où cette seule qualité seroit énoncée, & qu'il se présentât chez MM. CHERIN ET D'HOZIER, généalogistes, pour établir sa filiation & sa qualité de *noble*, on lui diroit : vous

êtes roturier, la dénomination de *noble*, insérée dans vos actes, ne vous a pas acquis le titre *de noblesse* : de sorte que si cette personne possédoit un fief, elle seroit assujettie au franc-fief ; donc le mot noble est une qualité chimérique dans lesdites provinces.

Et si cette preuve, quoique très-décisive, ne suffit pas, donnons un exemple encore plus frappant. Les avocats & médecins de Lyon sont dans l'usage, depuis un temps immémorial, de se qualifier en tous actes de NOBLES, même lorsqu'ils prêtent foi & hommage au ROI. Or, on demande si ces Messieurs, quoique très-respectables d'ailleurs, sont *réellement nobles* ? Et crainte de faire dire au sieur *Ponsignon* quelque absurdité, mettons-le à son aise, en plaçant sous ses yeux l'arrêt du conseil que voici, en date du 4 janvier 1699.

« *Les commissaires généraux députés par* LE ROI *contre les usurpateurs du titre de* NOBLESSE ; *vu*, &c. *en vertu du pouvoir à nous donné par* SA MAJESTÉ, *avons déchargé & déchargeons* LES AVOCATS ET MÉDECINS *de la ville de Lyon des assignations qui leurs ont été données, sans que les qualités* DE NOBLE *qu'ils ont prises ci-devant, & prendront ci-après, leur puisse acquérir* LE TITRE DE NOBLESSE ». Pareil désistement a été donné, à la même époque, aux avocats de Grenoble, & ce désistement a été enrégistré au parlement du Dauphiné. *Voyez les Causes célèbres*, Tome XVI.

Après des faits aussi notoires que décisifs, le sieur *Ponsignon* osera-t-il soutenir que le mot *noble* est une preuve à Lyon de *nobilité* ? Supposons que ce fermier a une terre titrée, acquerra-t-il par là la nobilité ? *Si cela avoit lieu*, dit LA ROQUE, *il arriveroit que les roturiers, par l'achat de fiefs de dignité, s'anobliroient*

d'eux-mêmes sans la grace du Prince, & que la noblesse seroit acquise indirectement, ce qui est impossible. Traité de la noblesse, pag. 65 & 574. Si donc le sieur *Ponsignon* ne peut ainsi s'anoblir, comment donc pourra-t-il donner de son chef, ou de sa pure volonté, la nobilité à un fonds roturier tel que le domaine dont il s'agit? Quelle conséquence tirerons-nous de cette masse de lumiere? que Combe-Blanche & sa rente sont en roture, & y seront tant qu'il plaira à DIEU & au ROI, malgré ce qu'a dit & alléguera le sieur *Ponsignon*: car tandis qu'il veut absolument que le domaine de Combe-Blanche soit *noble*, il en fait le pourquoi; il refuse à l'exposant sa qualité *de noble & d'écuyer*, dans le mémoire que nous discutons, il y débute par ce simple énoncé: *le sieur Janin, médecin à Lyon*. Cependant ce fermier ne peut ignorer la teneur des lettres de noblesse dont LE ROI a honoré l'exposant, puisqu'elles ont été signifiées au sieur *Ponsignon*, le 10 décembre 1787, ainsi que la preuve de leur enrégistrement.

Quant à la qualité de chevalier de l'ordre du Roi, dont la munificence de SA MAJESTÉ a décoré l'exposant, voici de quelle maniere en parle ce fermier:

Ce redevable, dit-il, *a abandonné son premier moyen de défense, fondé sur sa qualité personnelle* DE CHEVALIER DE SAINT-MICHEL, *dont il avoit fait usage à l'intendance de Lyon & au conseil.*

Cette assertion contient deux impostures. La premiere, est que *le chevalier de Janin* n'a jamais fondé sa défense sur cette qualité; & pourquoi compromettre sa dignité, quand il n'est question que de prouver la roture de Combe-Blanche? La seconde imposture, est d'oser avancer que l'exposant a fait usage de sa qualité *de chevalier* à l'intendance de Lyon. La

preuve du contraire, eſt que M. l'intendant a rendu ſon ordonnance définitive le 14 juillet 1787 ; elle a été ſignifiée à l'expoſant le 26 dudit mois, tandis qu'il n'a été décoré de l'ordre du Roi que le 3 décembre ſuivant, conſéquemment cinq mois après ladite ordonnance. Tel eſt le début du mémoire du fermier ; qu'on juge d'après un tel échantillon, de la valeur de ſes allégations, & de la confiance qu'on peut leur accorder. Voilà déjà quatre arguments articulés par lui, qui, en les vérifiant, ſe ſont trouvés faux : le reſte de ſon mémoire eſt calqué ſur le même modele, c'eſt-à-dire, ſur le menſonge ; c'eſt ce que nous allons prouver & démontrer dans la ſuite de cette réplique. Revenons au franc-alleu de Combe-Blanche.

Mais voici une nouvelle difficulté élevée par ce fermier ; il prétend que *le mot* ALLODIAL *préſente auſſi bien l'idée d'un fief, que celle d'un* FRANC-ALLEU NOBLE *ou roturier.* Nous ſommes fondés à lui demander depuis quand le mot *franc-alleu* eſt-il ſynonyme à celui *de fief*? Ils ſont ſi peu ſynonymes, qu'ils ſont diamétralement oppoſés ; témoins le dictionnaire encyclopédique & celui de l'académie Françoiſe ; témoins les auteurs qui ont traité des matieres féodales : ils affirment tous que le franc-alleu eſt une terre qui ne reconnoît aucun ſeigneur ſuzerain ; le fief au contraire a toujours un ſeigneur dominant : le premier, peut être poſſédé librement par un roturier ; l'autre, l'aſſujettit au paiement du franc-fief. Voilà la différence, & ce fermier n'en voit aucune. Il a cru qu'en confondant les mots & les choſes, il feroit diſparoître la vérité ; telle a été ſon intention. Mais la vérité !

Se montre ici ſans ombre & ſans nuage.

J. B. ROUSSEAU.

§. III.

Est-il prouvé par d'autres titres que le domaine de Combe-Blanche est allodial, & ces actes sont-ils parvenus à la connoissance du sieur Ponsignon ?

Notre proposition est ici affirmative, car l'allodialité de Combe-Blanche est non-seulement bien établie, mais encore connue de ce fermier. Nous avons dit dans le paragraphe précédent, & nous le répétons ici, que tous nos titres lui ont été communiqués en exécution de l'ordonnance de M. l'intendant, du 18 mai 1778; il en a tellement connoissance, qu'il cite nos titres dans toutes ses productions, mais il les défigure, & voilà le mal : il est tel, que c'est une infidélité. Or, pour y remédier d'une maniere efficace, il faut rappeller ici la suite de nos titres; il faut les examiner l'un après l'autre, il faut rapporter avec exactitude le texte des qualifications données successivement audit domaine pendant 234 années. Par là nous démontrerons irrévocablement la franchise absolue de Combe-Blanche; & si une si longue possession, qui est le titre des titres, peut souffrir la moindre atteinte, alors il n'y a plus de propriété sacrée en France, alors tout est dans la subversion. Heureusement nous vivons sous un Roi juste & bienfaisant, ennemi de la tyrannie, protecteur des loix & des opprimés; en un mot, le Pere de ses sujets : il sait, ce Prince auguste, que dans les loix est écrit que la possession trentenaire suffit pour soutenir envers & contre tous, *je possede parce que je possede*. En effet, il ne faut pas d'autre titre que celui-là; que sera-ce donc d'une possession paisible pendant 234 ans? Cepen-

dant comme il s'agit ici d'une matiere féodale, & qu'il ne faut pas imiter notre adverſaire en formant des détours obliques, voyons ce qu'exigent les auteurs les plus célebres qui ont traité de cette matiere.

DENISARD affirme que *pour prouver le franc-alleu, même contre* LE ROI, *il n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire de rapporter la preuve de la conceſſion primitive; il ſuffit de rapporter des énonciations & de juſtifier une poſſeſſion immémoriale*, tom. II, p. 468 *du dictionnaire des Domaines.* C'eſt ainſi qu'on l'a jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1640, rapporté par BRODEAU.

Nous nous ſoumettons volontiers à ces déciſions. Or, puiſque le ſieur *Ponſignon* cite ſouvent les actes emphytéotiques de 1557, il faut commencer par ceux-là; & comme dans le paragraphe précédent nous avons prouvé par ces titres que *la rente eſt roturiere*, ici il faut établir que le domaine & fonds de *Combe-Blanche* ſont *allodiaux.* Or, dans ces actes on diſtingue celui du 5 juin 1557, « *les freres Bonier*, propriétaires » *du territoire de Combe-Blanche*, vendent & tranſ» portent à *Jean Coterel* dix pieces de terre qu'ils dé» clarent *être de pur &* FRANCS-ALODS, *comme celuis* » *vendeurs affirment être vrai*; & plus bas on lit que » les dix pieces de terre *ſont franches & quittes de* » *toutes penſions anniverſaires, ſervis & généralement* » *de toutes autres charges quelconques* ».

Le territoire de Combe-Blanche étoit donc allodial bien avant 1557, cela eſt évident; & il l'étoit ſuivant les loix du droit écrit, qui déclare *tous les biens francs & libres de leur nature, s'il n'y a titre contraire.* Cette maxime eſt tranſcrite par-tout, juſque dans le dictionnaire des Domaines. Que répond le ſieur *Ponſignon* à ce titre ancien & à cette loi encore plus ancienne?

Il dit que *les cens & servis imposés sur les fonds aliénés, portant lods, mi lods, ventes, reconnoissances & autres droits seigneuriaux, au profit des seigneurs de Combe-Blanche, n'ont pu être imposés sans posséder un fief.*

Ce raisonnement est faux, puisqu'il est une pétition de principe; car c'est affirmer ce qui est en question. En second lieu, ce raisonnement est faux, puisqu'il est contre l'esprit de la loi. Il est bien étonnant que ce fermier feigne de l'ignorer: non, il ne l'ignore pas, puisqu'il a prétendu qu'elle étoit anéantie; & nous, nous venons de lui prouver, sans réplique, qu'elle existe dans toute sa vigueur. Or, cette loi, qui a pour date 1314 à 1693, & qui a été confirmée & ratifiée par l'arrêt du conseil d'état du premier juin 1756, déclare que LE ROI, *en son conseil, voulant traiter favorablement les habitants des provinces du Lyonnois, les maintient & confirme dans la faculté de posséder tous biens & héritages* EN FRANC-ALLEU, *ensemble dans la faculté de disposer* DE LEURS BIENS ALLODIAUX, *par baux emphytéotiques ou autrement,* A TELLES CONDITIONS QUE BON LEUR SEMBLERA, *& confirme en outre les baux emphytéotiques qu'ils ont pu faire jusqu'à présent* ».

Donc les auteurs de l'exposant ont pu imposer telles conditions qu'il leur a plu à leurs emphytéotes; & le sieur *Ponsignon* croit en imposer en affirmant le contraire! mais les actes même dont il se targue déposent contre lui, car nous venons de prouver qu'en 1557, *le territoire de Comble-Blanche* jouissoit de la franchise absolue *du franc-alleu*, ou bien *du franc-à-lods*, comme il plaira au fermier: & si cette preuve, qui date déjà de 234 années, ne lui suffit pas, il faut lui en donner de plus modernes. La premiere qui s'offre à nos regards, est l'ac-

quisition faite de ce même domaine, le 20 août 1720, par un conseiller au parlement de Dombes, qui certainement devoit connoître la valeur du mot, *allodial*; & ce conseiller se nomme M. JANIN, seigneur de Juliénas & autres lieux. *Bouvard* son vendeur, déclare dans l'acte de vente déjà cité, que *le domaine de Combe-Blanche est exempt de tout cens & servis & allodial.* Ce domaine avoit donc conservé sa franchise originelle jusqu'en 1720? M. *le conseiller* JANIN vendit ce domaine à la veuve *Ollier*, par acte du 5 février 1722, avec la même franchise. Cette *veuve* le vendit à un prêtre nommé *Vouti*, le 31 juillet 1723; elle affirme à son tour que *le domaine*, dont il s'agit, *& tous les fonds qui en dépendent sont allodiaux*, & exempts de tous cens & servis. M. *Vouti* vendit Combe-Blanche à *Dlle. Lebelle*, le 15 juin 1730; il déclare que ledit *domaine & fonds qui en dépendent, sont exempts de toutes charges, & lesdits immeubles* ALLODIAUX. Suit le testament de la veuve *Chevulier*, en date du 24 avril 1762, elle donne & légue à madame *Roques* son domaine de Combe-Blanche, tel qu'elle l'a acquis. Ladite *dame Roques*, par sa déclaration faite pardevant notaire à Lyon, le 26 août 1778, aux seigneurs hauts-justiciers de la Guillotiere, affirme que *ledit domaine, les bâtiments, fonds & héritages qui en dépendent, sont* EN FRANC-ALLEU, *& exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux.*

Enfin, la veuve *Roques* a vendu Combe-Blanche au CHEVALIER DE JANIN, le 20 août 1781, elle y déclare que *les fonds & héritages qui composent ledit domaine, sont en* FRANC-ALLEU.

Qu'a répondu le sieur *Ponsignon* à des titres aussi authentiques, & à une qualification aussi bien soutenue que formelle? Il dit que *la simple assertion*

que le domaine de Combe-Blanche & la rente qui en dépend, ne sont pas DES BIENS NOBLES, *mais* UN FRANC ALLEU *roturier ; ne peut changer la qualité de ce domaine avoué par ses auteurs pour* DES BIENS NOBLES ; c'est un subterfuge ; car ce n'est pas des simples allégations qu'on oppose au fermier, ce sont des titres ; en un mot ; des actes pardevant notaire. Or ; nous lui demandons ; qui est-ce qui a dérogé à des actes aussi bien soutenus ? qui a fait une pareille renonciation ? *ses auteurs.* Où & quand ? *Dans les foi & hommage successivement portés, & dans les aveux & dénombrements, lesquels établissent d'une maniere bien authentique la véritable qualité du domaine & de la rente.*

Laissons la rente ; puisque nous avons prouvé dans le §. II ; & cela par les actes primitifs, que *cette rente est roturiere* ; & que la dénomination de *noble* qu'on lui a donnée dans la suite ; sans titre légitime ; ne prouve du tout pas qu'elle soit *noble* ; & comme c'est du seul domaine de Combe-Blanche dont il est question ici, nous prenons acte de la déclaration du fermier, par laquelle il affirme que *les foi & hommage, les aveux & dénombrements établissent d'une maniere authentique la véritable qualité dudit domaine.* Soit : nous nous en rapportons entiérement à ces actes. Ouvrons donc les registres du greffe du bureau des finances, cherchons y la véritable qualité de Combe-Blanche : sans cependant déroger en rien aux titres précédents.

On trouve dans l'acte de foi & hommage fait par *la veuve Ollier*, du 19 août 1722, que *le domaine de Combe-Blanche est* AFFRANCHI ; & dans celui fait par *M. Vouti*, le 31 juillet 1723, il affirme que *les fonds de Combe-Blanche sont* AFFRANCHIS. Jusque-là on ne trouve ni *nobilité* ni qualité *de fief* : voyons les autres

actes indiqués par le sieur *Ponsignon*. Dans l'aveu & dénombrement fait par M. *Vouti*, il déclare, & cela pour la seconde fois, que *le domaine & fonds de Combe-Blanche* SONT TOUS ALLODIAUX; *que sur la rente, domaine & fonds, il n'est dû aucun droit au* ROI.

Que répond à cela le fermier? Il soutient que ces actes ne signifient rien, puisque M. ROQUES *a qualifié* DE FIEF *le domaine de Combe-Blanche, & la rente de rente noble*, dans sa foi & hommage.

Mais la veuve *Roques* a objecté, avec raison, que ces sortes d'actes étant toujours l'ouvrage du greffier, il falloit s'en rapporter à l'aveu & dénombrement comme à un acte libre: c'est donc là que doit être la vérité. Lisons.

M. ROQUES *y déclare qu'il possede un domaine* ALLODIAL *appellé de Combe-Blanche, affirmant qu'il n'est rien dû à* SA MAJESTÉ *sur ce domaine & la rente emphytéotique qui en dépend.*

Donc ce domaine n'est pas *un fief*, donc l'acte d'aveu de M. *Roques* a détruit la surprise qu'on lui avoit faite dans celui de foi & hommage; & si ce domaine n'avoit pas été allodial, s'il avoit été réellement *un fief*, MM. les trésoriers de France auroient-ils admis un tel acte d'aveu sans opposition; le fermier lui-même ne seroit-il pas intervenu, d'autant mieux que l'acte contenoit la déclaration expresse que sur *ledit domaine & rente il n'est rien dû au domaine de* SA MAJESTÉ?

Enfin, l'exposant prêta aussi foi & hommage; on lit dans cet acte que *le domaine de Combe-Blanche est* ALLODIAL, *& exempt de tous droits seigneuriaux.* Cet acte est du 2 août 1782. Le 19 du même mois, il présenta son aveu & dénombrement, dans lequel il a affirmé, d'après une parfaite connoissance de ses

titres, que *tous les fonds de Combe-Blanche sont* ALLODIAUX, *francs & exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux, & qu'il n'est rien dû au domaine du* ROI *pour raison de ce qui est contenu dans ledit acte.*

Voilà donc le véritable titre de Combe-Blanche bien établi, d'après l'indication du sieur *Ponsignon.* Ce domaine est donc ALLODIAL, & ce titre n'est pas équivoque, car il a été enrégistré d'après cinq ordonnances successives du bureau des finances. Or, selon tous les jurisconsultes versés en matiere féodale, & cela est même inséré dans le dictionnaire des domaines, il est de fait que *le franc-alleu naturel est celui qui a lieu en vertu de la loi, coutume & usage du pays où les héritages sont de droit réputés francs-alleux*, tels que dans les provinces du Lyonnois, *s'il n'appert du contraire, sans que les possesseurs des héritages soient tenus de justifier leur droit de franc alleu.* Et si le fermier ne veut pas se rendre à l'évidence, qu'il lise les arrêts du conseil d'état du 22 mai 1667 & 4 juillet 1693, il y trouvera les mêmes expressions que nous venons de citer. C'est la loi. Donc l'exposant a fait plus qu'il ne devoit, puisqu'il vient d'établir, d'une maniere incontestable, en vertu de quel titre il possede, & il l'a fait par une suite d'actes qui remontent à 234 ans. Que le sieur *Ponsignon* suive cet exemple, qu'il présente enfin le titre sur lequel il fonde sa demande, car *nul seigneur sans titre* dans le Lyonnois. C'est au seigneur, disent tous les auteurs, *qui prétend quelque droit, de l'établir*; & c'est précisément ce que n'a pu faire ni ne fera jamais le sieur *Ponsignon* : toute sa ressource est d'accumuler des sophismes, de faire des citations fausses, de donner aux actes les plus clairs, des interprétations absurdes; en un mot, la vérité se fane dans ses mains, tant elle s'y trouve étrangere!

On demande maintenant à ce fermier si un franc-alleu aussi bien établi, est sujet au franc-fief ? Voici sa réponse :

« *Tout annonce, dans les terriers & dans les foi & hommage, aveux & dénombrements*, sans doute aussi dans les actes primitifs & dans les actes de vente, qui en sont une suite, *la nobilité du domaine & de la rente de Combe-Blanche*, ET RIEN ABSOLUMENT NE PEUT FAIRE PRÉSUMER LE FRANC-ALLEU.

Quoi ! le sieur *Ponsignon* se seroit-il flatté de détruire, par une allégation vague & gratuite, les preuves bien établies d'après les actes authentiques relatés ci-dessus, & d'après les foi & hommages, aveux & dénombrements, & d'anéantir sur parole une possession bien légitime de 234 ans ? Non.

Dira-t-il maintenant que son titre est fondé sur les foi & hommage ? Mais ce titre est encore contre lui, puisqu'il y est écrit que Combe Blanche est *allodial*, *& qu'il n'est rien dû au domaine de* SA MAJESTÉ. A cette raison décisive, le sieur *Ponsignon* objecte *qu'un fonds roturier ne doit qu'une simple déclaration, & non la foi & hommage*. Mais si une saisie féodale force à cet hommage, que fera le possesseur du fonds roturier ? Personne n'ignore que tout ce qui est acquis par force, est nul de plein droit. L'induction de ce fermier est donc fausse lorsqu'il prétend que la foi & hommage a changé la nature roturiere de Combe-Blanche : elle est doublement fausse de soutenir que ce domaine a acquis par là *la nobilité*. Nous avons prouvé & démontré le contraire dans le paragraphe II. Ce n'est donc plus de cela dont il est question ; il s'agit seulement de savoir par quelle cause les tenanciers de Combe-Blanche ont souscrit à ces actes. Tel est l'objet actuel de nos recherches.

§. I V.

Les possesseurs de Combe-Blanche étoient-ils soumis originairement à la foi & hommage ? Depuis quand les a-t-on forcés à cette soumission ?

Pour résoudre d'une maniere précise la premiere de ces deux questions, il faut consulter le dictionnaire des Domaines ; il nous servira de réponse, car il faut toujours battre le fermier avec ses propres armes.

Un franc-alleu est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne connoît aucun seigneur en féodalité ; en sorte que le possesseur N'EST TENU NI A FOI ET HOMMAGE, *ni de payer aucuns droits.* T. II. pag. 464.

Les possesseurs de Combe-Blanche ne devoient donc pas foi & hommage ? Ils en étoient dispensés de fait & de droit. Comment donc le bureau des finances les y a-t-il soumis ? Par la force. Et depuis quel temps ? En 1722. Cela est-il prouvé ? Très-bien, par les actes mêmes de foi & hommage, & par les aveux & dénombrements. Si cela est, le simple bon sens décide que ces sortes d'actes sont nuls : car ils n'ont & ne peuvent avoir de valeur qu'autant qu'on est redevable ; & si on ne l'est pas, & qu'on soit contraint à les souscrire, alors c'est un double titre de nullité. Nous l'avons dit ci-devant ; mais le sieur *Ponsignon*, habitué à tout nier, nous a contesté aussi cette vérité, dans son mémoire signifié le 20 août 1785. Voici son objection.

« *les actes*, dit-il, *que M. Janin présente comme forcés & faits pour éviter des poursuites*, N'ONT JAMAIS *excité ni plaintes*, NI CONTESTATIONS, NI RÉCLAMATIONS *des vassaux qui s'y sont soumis, sans doute vo-*

lontairement, sur la connoissance certaine de leur obligation à cet égard; du moins on ne peut supposer un autre motif à leur soumission. Celui allégué par M. Janin NE PEUT EXISTER, *on ne peut pas même le supposer* ». (Non, on ne le suppose pas, car c'est un fait, & nous allons le démontrer lorsque le sieur *Ponsignon* aura assez déclamé contre la vérité). « *Il n'est point*, ajoute-t-il, *de cas où l'obéissance d'un sujet doive aller jusqu'à abandonner les privileges qu'il tient* DES LOIX; *& le* MONARQUE *est trop juste, & ses officiers trop instruits pour exiger d'un fidele sujet au-delà de ce que ses devoirs lui prescrivent*.

Et si l'on prouve le contraire, que va devenir cet échafaudage de suppositions? Le sieur *Ponsignon* ignore-t-il ce qu'un sujet fidele doit faire lorsqu'on exige de lui la foi & hommage en vertu d'une saisie féodale? Il faut obéir: sauf à protester, & à se défendre vigoureusement contre les entreprises du fermier, qui est toujours tenté de mettre à contribution l'obéissance des sujets du ROI. La contestation actuelle, en est une preuve bien évidente. Or, pour démentir sans cesse le sieur *Ponsignon*, il faut toujours avoir recours à la vérité. D'abord, nous le défions de prouver, par actes authentiques, qu'avant 1722 aucun des possesseurs de Combe-Blanche ait prêté foi & hommage; & encore, à cette époque, le bureau des finances ne put y parvenir qu'en décernant, de prime abord, une saisie féodale sur ledit domaine. Ce domaine étoit alors possédé par une femme caduque, foible & craintive; en falloit-il davantage pour la terrasser & la soumettre? Le dirons-nous: on la prit par famine; en un mot, elle céda à la force majeure, son acte de foi & hommage le prouve. En voici l'extrait.

La *veuve Ollier* y déclare *qu'à la requête du procureur du Roi, & de l'autorité du bureau des finances*, ON A PROCÉDÉ PAR FAIRE UNE SAISIE FÉODALE *sur les fruits & revenus du domaine de Combe-Blanche; elle affirme que ledit domaine est* AFFRANCHI.

Puisque ce domaine étoit en franc-alleu, il ne devoit donc pas de foi & hommage? Pourquoi donc l'a-t-on exigé? pourquoi attendre jusqu'en 1722? pourquoi commencer par une femme timide, accablée d'infirmités & pauvre? pourquoi a-t-on procédé, sans autre forme de procès, par une saisie féodale? Que deviennent maintenant les suppositions si fréquentes du sieur *Ponsignon*? Elles sont réduites en poussiere.

Voici maintenant un homme modeste par état, un prêtre, nommé *Vouti*, dont les vertus sont encore respectées. Cependant le même procureur du Roi l'appelle au bureau des finances; & pourquoi? pour prêter foi & hommage. Et de quoi? *de ses fonds affranchis*. L'acte qu'il a souscrit le prouve; il est en date du 31 juillet 1723. Voilà déjà deux violences faites aux propriétaires de Combe-Blanche, & cela dans l'espace de deux années. Sans fouiller plus loin, venons à l'exposant. Le 3 avril 1782, il reçut, du procureur du ROI dudit bureau, une lettre banale, car elle est imprimée & signée *Catalan*, par laquelle il lui étoit enjoint de venir prêter foi & hommage. Il porta ses titres à ce magistrat, & prouva que Combe-Blanche étoit un franc-alleu, qu'en cette qualité il ne devoit point de foi & hommage. La réponse à toutes ces preuves fut une saisie féodale, qui eut lieu le 30 juillet de la même année; & pour se débarrasser des sequestres & des huissiers, il fallut obéir, ou laisser dévaster sa possession. C'est ainsi que l'exposant & ses prédécesseurs

se sont trouvés entre l'enclume & le marteau, c'est-à-dire, foulés & vexés dans l'une ou l'autre alternative. C'est donc par violence qu'on a acquis de tels actes; & le sieur *Ponsignon*, dont la vérité offusque les foibles yeux, soutient qu'il est nuit en plein midi!

Il est donc bien évident que Combe-Blanche est un franc-alleu, d'après les preuves contenues dans les paragraphes ci-dessus; les propriétaires de ce domaine ne devoient donc pas de foi & hommage? Il n'est pas moins évident que ces actes ayant été acquis par la force & la contrainte, il est de la justice du Roi de les déclarer nuls & abusifs, puisque ces actes ont été la cause des incursions du sieur *Ponsignon*; & celui-ci ne s'est pas apperçu que sous ce faux prétexte, il devenoit perturbateur du repos public.

C'est ainsi qu'il a voulu vexer, en 1764, les sieurs *de Mauvernai*, *Lacombe*, *Depetichet*, *Rast*, *Gandin*, *& madame Guerin*. M. DURAND leur avocat opposa au fermier, « que celui-ci trompé par les foi & hommages, ces actes avoit pu l'induire en erreur, & lui faire croire que ceux qui les avoient souscrits jouissoient de biens féodaux; mais étant une fois convaincu que ces foi & hommage exigés d'autorité sont sans conséquence, de plus que l'allodialité y est expressément décidée, alors il auroit dû cesser ses poursuites; loin de là, ce fermier métamorphose en fiefs des biens allodiaux, & c'est le plan de défense qu'il embrasse toujours pour donner une apparence de légitimité à ses poursuites: la foi & hommage selon lui est représentative de la noblesse, comme le cens l'est de la roture, sa prestation n'a lieu, dit-il, que pour des biens nobles, les fonds roturiers ni sont pas sujets. »

« Le fermier se flatte-t il d'inspirer l'illusion qu'il se

ſe fait à lui-même, avec des maximes dont on peut aiſément conteſter la vérité, & dont ſur-tout on ſoutient le défaut abſolu d'application ? La foi & hommage eſt, il eſt vrai, un des attributs de féodalité, elle la fait préſumer, elle l'indique même, mais elle ne la donne pas : à plus forte raiſon la preſtation ne peut être oppoſée comme preuve de nobilité, puiſqu'il eſt conſtant que l'expoſant & ſes auteurs y ont été contraints ; & quand même cette ſoumiſſion eut été volontaire, il n'auroit pas été en leur pouvoir d'ériger Combe-Blanche en fief. Tandis que les foi & hommage, les aveux & dénombrements renferment expreſſément que ce domaine eſt un franc-alleu, & qu'ils n'eſt rien dû au domaine du Roi. Donc l'allodîalité de cet immeuble a été reconnue par le juge légitime, elle l'a été par le tribunal établi pour la conſervation des droits du Souverain ; donc, ce domaine n'eſt ſujet à aucune taxe. »

« Qu'on ne s'y trompe pas, les arrêts du conſeil ; du 22 mai 1667, & du 4 janvier 1671, ayant ordonné *que les poſſeſſeurs des terres allodiales ſeront tenus de paſſer déclaration des biens qu'ils poſſedent en franc-alleu*, ils y ſont donc ſoumis. Les auteurs de l'expoſant contraints de comparoître au bureau des finances, y déclarent que Combe-Blanche & ſes dépendances ſont allodiales ; on ne leur a pas conteſté cette qualité, & cependant ils furent condamnés à en faire foi & hommage. Forcer à cette preſtation par la ſaiſie féodale, c'eſt introduire un moyen inconnu dans les pays du droit écrit, pour obtenir un devoir, qui dans l'eſpece n'eſt ni conforme aux principes, ni au ſentiment des auteurs, ni à la juriſprudence du conſeil ; les arrêts ci-deſſus en ſont une preuve. Au lieu d'une ſimple déclaration, MM. du

bureau des finances les reçoivent sous la foi & hommage ; cet usage particulier ne peut préjudicier aux possesseurs des fonds allodiaux, c'est pour des francs-alleux que la soumission est faite : si le fermier prétend en exciper pour prouver que la foi & hommage a été portée, il ne peut pas dire que ce ne soit pas pour un fonds *allodial* sur lequel il n'est rien dû au domaine de SA MAJESTÉ. »

« Veut-on supposer que l'hommage est la marque du fief ? Dès lors il faut convenir que MM. du bureau des finances n'ont pu y contraindre pour des biens qu'ils ont reconnu eux-mêmes pour allodiaux ; leur erreur ne forme pas un titre ; ou plutôt il n'est pas en leur pouvoir d'ériger en fief des fonds roturiers. »

Ecartons donc toutes les inductions que fournissent ces foi & hommage ; ne perdons point de vue qu'elles ne sont faites que pour tenir lieu des reconnoissances ordonnées par les arrêts du conseil ; & ne cessons d'opposer l'aveu précis de *l'allodialité* que renferment ces actes, sur lesquels le fermier se fonde, & dans lesquels l'exposant trouve la libération du droit qu'il lui demande. »

» On ne cesse de le répéter, les déclarations successives d'allodialité inférés dans tous les actes de foi & hommage, d'aveux & dénombrement n'ayant pu annoblir Combe-Blanche ; donc, le franc-fief n'est point dû, d'autant plus que ces actes prouvent qu'il n'est rien dû au domaine du Roi. »

» L'exemption du franc fief acquise pour tous les francs-alleux naturels des pays du droit écrit, est de plus une des immunités des citoyens des provinces du Lyonnois, & cette immunité a lieu depuis que cette province s'est soumise volontairement à la France ; ainsi, posséder un franc-alleu dans cette

province, c'eſt oppoſer une double barriere aux efforts impuiſſants du fermier. »

» Les lettres patentes du mois de ſeptembre 1717, confirment les privileges du Lyonnois, dénommés dans celles de 1495, & dans les arrêts du conſeil d'état de 1693 & 1714 ; ces privileges ont été ratifiés par l'arrêt de 1758, & maintenus par les lettres patentes du 31 août 1764. »

« Qui eut penſé que le ſieur *Ponſignon* eût voulu anéantir une loi confirmée par tant de Rois François ? ſur-tout une loi qui exiſte dans toute ſa force ? » Paſſons à un autre objet.

§. V.

Les poſſeſſeurs de Combe Blanche ont-ils proteſté & fait les réſerves de droit contre les foi & hommage, les aveux & dénombrements ?

Les proteſtations & réſerves de droit faites par l'expoſant & par ſes auteurs, ſont d'autant plus fortes & légales, qu'elles ſont conſignées dans les actes même d'aveux & dénombrements : ces proteſtations ont été renouvellées & conſignées dans les requêtes fournies à l'intendance de Lyon par la *veuve Chevalier & la veuve Roques* ; & elles ont reçu leur ſanction par les ordonnances prononcées par MM. *les intendants* ; enfin l'expoſant n'a ceſſé de proteſter contre de tels actes depuis 1782. Tous ces faits ſont bien connus du ſieur *Ponſignon*, car il en fait mention dans ſon dernier mémoire en ces termes :

« *La veuve Roques*, dit-il, *ajoute que le fermier ne devoit pas ignorer l'uſage abuſif où eſt le bureau des finances de Lyon, d'exiger la preſtation de foi & hom-*

mage pour des francs-alleux roturiers. » En effet, cet abus est intolérable, puisqu'il est contre l'esprit de la loi.

La veuve *Roques*, disons-nous, n'est pas la seule qui s'est plainte de cet abus; avant elle la veuve *Ollier* en avoit gémi; la veuve *Chevalier* en a fait autant; M. *Vouti* avoit dénoncé ses motifs d'abus, ainsi que l'exposant, dans les actes mêmes déposés au greffe du bureau des finances, & M. *Roques* n'y a pas manqué; de maniere que tous ceux qui ont été contraints à les souscrire, ont fait entendre leurs plaintes jusques dans le tribunal même qui attentoit à leur liberté. En voici la preuve :

« *M.* VOUTI *déclare & affirme que sur le domaine, fonds & rente de Combe-Blanche, il n'est dû* AUCUN DROIT *au* ROI. La foi & hommage n'étoit donc pas due? car aucun droit n'en excepte aucun, tandis que la foi & hommage en est un de vassalité; & le droit de franc-fief que veut exiger le fermier, n'est-il pas le pire de tous? Ce droit consiste à payer tous les vingt ans, même à chaque mutation, une année du revenu, & les dix sous pour livre en sus; ce qui forme une année & demie du revenu effectif; impôt d'autant plus accâblant, que si, dans l'espace de six années, il y avoit une succession de six personnes, même de pere en fils, le fermier préleveroit alors le revenu réel de neuf années, de sorte que les propriétaires n'auroient pas même du pain en cultivant leur propre domaine. On veut assujettir à un tel impôt un *franc-alleu !* Non ! Revenons à l'acte de M. *Vouti ;*

Qu'a conclu le procureur du Roi sur une énonciation aussi claire & aussi précise? Il a conclu qu'un tel acte *fût publié, par trois jours de dimanches consécutifs, à*

la principale porte de l'église paroiſſiale de la Guillotiere (où eſt ſitué ledit domaine), pour y recevoir les oppoſitions, & les oppoſants aſſignés pour blâmer ſon aveu, &c. après toutefois que l'huiſſier aura fait trois autres publications dudit aveu à la porte du bureau des finances, pendant trois jours conſécutifs, l'audience tenante.

On ne ſera pas étonné que, malgré ces ſix publications, aucune oppoſition n'ait été faite, pas même par le procureur du Roi, ni par aucun des tréſoriers de France, encore moins par le fermier des domaines : tous ont gardé le ſilence; & où en eſt la preuve, dira le ſieur *Ponſignon*? La voici, liſez.

Les préſidents, tréſoriers de France, ont ledit aveu vérifié, reçu, admis, entériné & enrégiſtré au greffe du bureau, pour y être exécuté SELON SA FORME ET TENEUR, *& jouir par l'impétrant de l'effet contenu en icelui,* AVEC DÉFENSES A TOUTES PERSONNES DE L'Y TROUBLER SOUS LES PEINES DE DROIT. *Fait au bureau des finances de Lyon, le 10 novembre 1723,* ledit acte *contrôlé.*

Voilà un acte qui a ſubi en rigueur toutes les formes légales, conſéquemment bien authentique; qui établit d'une maniere inconteſtable que Combe-Blanche & toutes ſes dépendances ſont *allodiales*; en ſecond lieu, qu'il n'eſt dû aucun droit au domaine de SA MAJESTÉ; en troiſieme lieu, qu'il eſt défendu à toutes perſonnes de troubler une telle franchiſe. Mais le ſieur *Ponſignon* ſe mocque de pareilles défenſes, il ſe moque de la loi, il ſe moque du droit ſacré de propriété, & de quoi ne ſe joue-t-il pas? Le pourquoi, on le trouvera dans *Virgile*. Revenons à l'objet de nos recherches.

M. ROQUES *a déclaré* dans ſon aveu, que *le do-*

maine de Combe-Blanche est ALLODIAL, *& sur lequel il n'est rien dû au Roi, ni sur la rente emphytéotique qui en dépend.* Il finit par faire les réserves de droit que voici: *Sans que la foi & hommage, & le présent aveu & dénombrement puissent* ME NUIRE NI PRÉJUDICIER. M. *Roques* auroit-il fait une telle protestation, si la foi & hommage avoit été volontaire? Il y a donc été forcé? D'un autre côté, si ce domaine n'avoit pas été réellement *allodial*, ne seroit-il pas intervenu des opposants, sur-tout contre l'énonciation *qu'il n'est rien dû au domaine de* SA MAJESTÉ? Enfin, le bureau des finances auroit il admis, sans aucune restriction, les réserves de droit faites par M. *Roques*, dans l'acte même d'aveu & dénombrement? Tout dépose en faveur de l'exposant, & tout milite contre l'injuste prétention de son adversaire; car les trésoriers de France *ont vérifié, admis, entériné & enrégistré, au bureau des finances, ledit acte, pour y être exécuté* SELON SA FORME ET TENEUR, *& jouir par l'impétrant de l'effet contenu en icelui, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler*, SOUS LES PEINES DE DROIT. *A Lyon, au bureau des finances & chambre du domaine, le 17 juin 1772. Collationné & contrôlé.*

Le sieur *Ponsignon* a donc encouru les peines de droit portées par ces deux enrégistrements; car il n'a cessé de vexer & de troubler en sa possession la veuve *Roques* pendant douze années, & a fini par la contraindre à payer un droit dont l'ordonnance ci-dessus auroit dû la mettre à l'abri. Eh! quel frein faudra-t-il donc mettre à ce fermier, si deux enrégistrements successifs n'ont pu le contenir? Certainement l'autorité royale remédiera à un tel désordre.

Enfin, le 9 août 1782, l'exposant présenta son aveu & dénombrement au bureau des finances de Lyon,

Lyon; il le fit crainte d'une seconde saisie féodale: mais il y a *déclaré que tous les fonds de Combe-Blanche sont* ALLODIAUX, *francs & exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux*, affirmant de plus QU'IL N'EST RIEN DU AU DOMAINE DU ROI; & a fini en PROTESTANT *que le présent aveu & dénombrement & la foi & hommage ne puissent lui nuire ni préjudicier.*

Et le sieur *Ponsignon* soutient que lesdits actes ont été volontaires, & qu'ils *n'ont causé ni plaintes ni protestations ni contestations!* Peut-on maintenant s'en rapporter à ce qu'il dit, ni à rien de ce qu'il ose affirmer?

Qu'a conclu le procureur du ROI? 1°. Sur la dénomination de franc-alleu; 2°. sur l'affirmation qu'il n'est rien dû au domaine DU ROI; 3°. enfin, sur les *protestations & réserves de droit* faites par l'exposant dans ledit acte? Le voici:

« *Nous, avant rendre droit définitivement, avons ordonné que le présent aveu sera publié pendant trois dimanches consécutifs aux prônes des messes paroissiales de l'église de la Guillotiere, par les sieurs curé ou vicaires, & affiché à la porte principale de ladite église, pour recevoir les oppositions, si aucunes sont faites, dont il dressera son procès-verbal, qu'il sera tenu de rapporter au greffe du bureau, & les opposants assignés pour blâmer ledit aveu & le débattre; autrement sera pourvu sur le rejet ou admission d'icelui, après toutefois que l'huissier aura fait trois autres publications dudit aveu à la porte du bureau des finances, pendant trois jours consécutifs d'audiance tenante; le tout à nous rapporté, le procureur du Roi ouï en ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendra.* »

Y a-t-il eu des des oppositions de la part du sieur *Ponsignon*, de ses agents ou de tout autre? Non, les

procès-verbaux le prouvent. Or, ces procès-verbaux étant rapportés au bureau des finances, est sorti un *soit montré au procureur du Roi*, du 7 mai 1783, signé RIGOD DE TERREBASSE. Reste à savoir si le ministere public n'a pas été opposant ; voyons ses conclusions :

« *Vu le présent aveu, &c., je consens pour le* ROI *à ce que ledit aveu soit reçu, admis & entériné, en conséquence enrégistré au greffe de notre bureau, & exécuté* SELON SA FORME ET TENEUR, ET JOUIR PAR LEDIT SIEUR JANIN DE COMBE-BLANCHE *de l'effet & contenu en icelui ;* ce à quoi a accédé le bureau des finances, par son ordonnance du 7 mai 1783, collationné *Bertrand*, contrôlé *Moreau* ; & dans cette ordonnance, on lit que ledit aveu, conséquemment les protestations & réserves de droit, *seront exécutées selon leur forme &* TENEUR, *& en jouir par ledit sieur* JANIN, *avec défenses à toutes personnes de l'y troubler, aux peines de droit.* »

Or, selon DUMOULIN ET DENISARD, *de pareilles déclarations reçues* SANS CONTRADICTION, *forment une preuve de la franchise*, & le dictionnaire des domaines l'affirme de même : tom. II, p. 468.

Donc le sieur *Ponsignon* n'est pas recevable en sa demande ; donc ce fermier a encouru les peines de droit, & doit y être condamné par un jugement solemnel ; car après trois ordonnances prononcées, par lesquelles on a admis & reçu l'aveu de *la franchise allodiale de Combe-Blanche*, ainsi que des protestations & réserves de droit, que demande ce fermier ? Le franc-fief. Et sur quoi fondé ? Sur aucun titre. A-t il dans ses mains des lettres de direction ? Non. Tandis que nos mains sont munies d'actes successifs depuis deux cents trente-quatre ans ; elles sont munies des

ordonnances du Bureau des finances, prononcées & enrégistrées en 1723, 1772 & 1782. Et c'est sur tant & de si bon titres que nous avons prouvé & très-bien démontré, 1°. que Combe-Blanche est allodial ; 2°. qu'il n'est rien dû au domaine de Sa Majesté sur ledit domaine, ni sur la rente qui en dépend ; 3°. que les prestations de foi & hommage ont toujours été forcés ; 4°. que les actes d'aveu & dénombrement contiennent les protestations & réserves de droit ; 5°. que ce sont autant de titres en faveur de l'exposant, puisqu'ils ont été admis & enrégistrés sans la moindre opposition ; 6°. que défenses sont faites à toutes personnes de l'y troubler.

Donc lesdits actes n'ont pu nuire à la franchise originelle de Combe-Branche ; donc la demande du droit de franc-fief, sur laquelle insiste le sieur *Ponsignon*, est injuste & déraisonnable ; donc nous sommes fondés à lui opposer les fins de non-valoir & de non-recevoir. En vain ce fermier se targue-t-il du paiement fait par la veuve *Roques :* cet enfant unique, obtenu de force après tant d'années, de soupirs & tant de convoitise, ne peut être légitimé par la loi ; il est bâtard, & le sera toujours. Est-ce sur une chose illégitime qu'on peut fonder sa prétention ? Est-ce sur un paiement acquis par la force, par la menace & par la surprise, qu'on peut acquérir un droit ? Voilà cependant les griefs de la veuve *Roques* & de l'exposant, il faut les développer ici.

§. VI.

Le domaine de Combe-Blanche a-t-il été assujetti au franc-fief avant 1785 ?

Non, ce domaine a joui de toute éternité d'une franchise absolue ; & dont il jouit encore ; car le

paiement fait au ſieur *Ponſignon* par la veuve *Roques*, n'a pu nuire à un droit qui de ſa nature eſt impreſcriptible : jamais avant cette *veuve* aucun poſſeſſeur de Combe Blanche n'a payé, ni de gré ni de force, le droit de franc-fief; & l'on défie ce fermier de prouver le contraire. Et encore comment madame *Roques* y a-t-elle été contrainte? Sous un faux expoſé du fermier; nous en appellons à ſon propre témoignage.

« *La veuve Roques*, dit-il, *a été tenue de faire ſa déclaration des biens nobles qu'elle poſſede.* Quoi! des biens nobles! elle n'en a jamais poſſédé. Donc cette femme a été vexée; elle l'a été à tel point, qu'on l'a contrainte à vuider ſa bourſe, & cela pour des *biens nobles*; tandis que nous venons d'établir par les actes originels, par les actes ſucceſſifs de vente, enfin par les actes de foi & hommage & ceux d'aveux & dénombrement, que Combe-Blanche, même la rente qui en dépend, ſont *allodiaux & en roture.* Nous avons plus fait encore, nous avons bien établi que le Bureau des finances a admis, vérifié, entériné & enrégiſtré que ledit domaine & ſa rente *ne doit rien au domaine de* SA MAJESTÉ. Or, ſe faire payer ce qui n'eſt pas dû, eſt une concuſſion.

Mais, dira le ſieur *Ponſignon*, madame *Roques* ayant payé le franc-fief, donc elle a reconnu que Combe-Blanche étoit ſujet à ce droit : un tel argument dérive toujours d'un faux principe & d'une fauſſe conſéquence; elle eſt fauſſe dans le fait & dans le droit. Dans le droit, la loi mettoit cette veuve à l'abri *de toute recherche ni taxe.* Dans le fait, elle n'a payé que parce qu'on a induit en erreur le conſeil, & cela a été l'ouvrage du ſieur *Ponſignon*; bien plus; madame *Roques* n'a payé que comme contrainte, l'acte qu'elle

a fait ſignifier à l'expoſant en rend témoignage, il eſt du 29 ſeptembre 1784.

« *Le fermier*, dit-elle, *a obtenu une déciſion en vertu de laquelle commandement lui a été fait*, ET MÊME MENACÉE D'EXÉCUTION; *que n'ayant plus d'intérêt de maintenir la franchiſe dudit domaine; voulant terminer toute diſcuſſion, acquérir ſa tranquillité &* ÉVITER TOUT PROCÈS, *ſans néanmoins* ENTENDRE PRÉJUDICIER AUX DROITS *du ſieur* JANIN, *elle traitera avec le fermier, pour avoir un déſiſtement de toute pourſuite* EN CE QUI LA CONCERNE. *Signé* NOBILE, veuve ROQUES. C'eſt ainſi que le denier de la veuve a paſſé dans les mains du ſieur *Ponſignon* le 23 février 1785 : c'eſt donc forcément qu'elle a verſé ſon argent dans les mains de ce fermier; elle l'a verſé ce denier, quoique bien convaincue, dans l'intimité de ſa conſcience, qu'elle ne devoit rien. Et parce qu'elle a voulu acquérir à prix d'argent ſa tranquillité, parce que l'acharnement du ſieur *Ponſignon* lui a fait perdre la tête, en un mot, qu'elle a voulu éviter un procès, qu'elle a molli ſous le fardeau qui l'accabloit; & à l'aſpect, toujours ſiniſtre, des huiſſiers & des recors, le ſieur *Ponſignon* veut s'en faire un titre contre l'expoſant. Quelle affreuſe reſſource! Ceci rappelle la fable du loup & de l'agneau :

Si ce n'eſt toi c'eſt donc ton pere.

Le ſieur *Ponſignon*, quoique fertile en chicanes, n'a pas vu que par cette menace inſidieuſe d'exécution, il agiſſoit contre le droit des gens : & depuis quel temps ce fermier a-t-il droit de ſuite? depuis quand a-t-il acquis les droits de faire affirmer vrai ce qui eſt faux? Car déclarer noble ce qui eſt en roture,

n'eſt-ce pas un faux ? C'eſt ainſi que ce fermier tourmente à la fois la bourſe & la confiance !

Madame *Roques* ayant vendu Combe-Blanche le 20 août 1781, ne pouvoit ni ne devoit être actionnée ni attaquée par ce fermier en 1784; c'étoit au tenancier des fonds à qui le demandeur devoit s'adreſſer, ſauf à celui-ci d'appeller en garantie la veuve *Roques :* mais le ſieur *Pouſignon* a penſé qu'un ſexe foible céderoit bien plus aiſément qu'un homme qui a conſacré tous les inſtants de ſa vie à s'inſtruire. Il a donc commencé par attaquer une femme, dans l'eſpérance de réduire, par cette ruſe de guerre, celui qui étoit plus en état de lui réſiſter. Vaine erreur d'un cœur ſéduit par la cupidité ! Eh dans ſiecle ſommes-nous donc, qu'on veuille ainſi renverſer les loix, les formes & les uſages ! Et n'eſt-ce pas les renverſer & aſſourdir juſqu'aux cris de ſa conſcience, que de contraindre les gens d'affirmer qu'un fonds de tout temps en roture *eſt noble ?* C'eſt cependant le vice inhérent de la déciſion ſurpriſe par le ſieur *Ponſignon* en 1784, & qui a été ſignifiée à la veuve *Roques.*

Elle eſt en droit de ſe faire rendre & reſtituer ce qu'on a injuſtement perçu ; elle eſt fondée en ſa demande, puiſque la franchiſe de Combe-Blanche eſt établie ſur titres & ſur la loi : témoins les édits, les déclarations, les lettres-patentes & les arrêts du conſeil d'état ci-deſſus cités ; & cette loi exiſte dans toute ſa vigueur, malgré les menſonges du ſieur *Ponſignon.*

La juriſprudence du conſeil de SA MAJESTÉ eſt donc fixe & invariable, quant aux *bien allodiaux* des provinces du Lyonnois ; auſſi MM. les intendants de la généralité de Lyon s'y ſont toujours conformés ; ils le devoient, car, dans l'article des ordonnances du

dictionnaire des domaines, il y eſt dit que *MM. les Intendants, en jugeant les conteſtations, doivent le faire en conformité des édits, déclarations & arrêts & réglements, ſans nulle modification*, t. I, p. 132 & 140, & t. II, p. 231 : ce à quoi ont été très-exacts MM. DE LA MICHAUDIERE, BAILLON ET DE FLESSELLES, en renvoyant d'inſtance la veuve *Chevalier*, la veuve *Roques*, & une foule d'autres perſonnes, de la demande injuſte du ſieur *Ponſignon*. Les dernieres ordonnances rendues à ce ſujet ſont une démonſtration de la parfaire intégrité de ces commiſſaires du ROI : nous allons les rapporter ; mais auparavant il eſt néceſſaire de rappeller que le ſieur *Ponſignon* ayant cru de pouvoir parvenir à trouver la preuve que Combe-Blanche *étoit un fief*, & que la rente étoit une *rente noble*, demanda par requête l'exhibition des terriers de 1557 & 1558, & les autres titres de cette poſſeſſion ; ſur ce intervint l'ordonnance que voici :

« *Nous, avant faire droit, ordonnons que la veuve* ROQUES *ſera tenue de juſtifier dans le délai de quinzaine par préſentation de* SES TITRES ET TERRIERS *que le domaine de Combe-Blanche eſt* UN FRANC-ALLEU ROTURIER, *& que la rente emphitéotique en dépendante eſt* DE MÊME NATURE ; *ſinon, & ledit délai paſſé, les concluſions de l'adjudicataire des fermes du* ROI, *lui demeureront adjugés. Fait à Lyon*, 18 *mai* 1778, ſigné DE FLESSELLES. »

Au bas eſt écrit pour ampliation, ſigné *Dorigni*, directeur du fermier.

On préſume bien que madame *Roques* exhiba ſes terriers & ſes autres titres, alors le ſieur *Ponſignon* & ſon directeur reſterent muets, & cela pendant environ quinze mois ; c'eſt dans un tel déſordre qu'ils furent culbutés par l'ordonnance ci-jointe.

Vu les requêtes respectives des parties, les pieces y jointes, (c'étoit les actes & terriers) *l'article* 2 *de la contrainte du franc-fief, du* 26 *septembre* 1758, (celle qui avoit été décernée contre la veuve CHEVALIER), *& l'art.* 27 *de celle du* 3 *juin* 1772; *nous* avons RENVOYÉ D'INSTANCE *la veuve* ROQUES, DE LA DEMANDE DU FERMIER. A *Lyon*, 28 *janvier* 1779; signé DE FLESSELLES.

Et très bas pour ampliation, signé Dorigny, directeur du fermier.

Voilà un jugement prononcé avec connoissance de cause; en un mot, il est contradictoire; & le fermier voudroit l'anéantir avec une décision évidemment surprise, puisqu'elle n'a été rendue que sur requête, & dans laquelle il a inséré, selon son usage, ce qu'il lui a plu. La veuve *Roques* n'ayant jamais été entendue au conseil en ses défenses, cette décision n'a donc pu infirmer l'ordonnance contradictoire de M. l'intendant? cette décision ne pouvoit ordonner que l'appel de la procédure, & d'assigner la veuve *Roques* au conseil, rien de tout cela n'a été fait. La décision sitôt obtenue, aussi-tôt on a menacé d'exécution, par un acte signifié: or, jamais dans les siecles barbares on a ainsi renversé les formes judiciaires; tel a été l'ouvrage & la marche du sieur *Ponsignon*. Le conseil de Sa Majesté est trop sage, trop éclairé pour permettre une telle subversion des loix & des usages; il réformera sa décision; & dans tout état de cause, l'ordonnance contradictoire de M. l'intendant, doit sortir son plein & entier effet, jusques à ce qu'il plaise au ROI, par un arrêt du conseil, ordonner ce qu'il appartiendra. Quant à l'ordonnance de M. Terray, du 14 juillet 1787; celle-ci ayant interverti l'état de la ques-

tion, doit être confidérée comme non avenue. Une obfervation effentielle eft que M. de Flesselles, qui a prononcé l'ordonnance de 1779, étoit alors intendant de la généralité de Lyon, aujourd'hui confeiller d'état, dont les lumieres & l'intégrité font bien connues : auroit-il renvoyé d'inftance la veuve *Roques*, fi par l'examen des terriers & autres actes, il n'eût vu que Combe Blanche & la rente qui en dépend étoit réellement *un franc-alleu roturier* ? En vain le fermier invoqua, à ce tribunal, les foi & hommages ; le commiffaire du Roi n'y eut aucun égard, parce qu'il lut dans ces actes mêmes, que *la franchife allodialle* de ce domaine y avoit été rappellée, & qu'il y étoit déclaré expreffément que Combe-Blanche ni la rente *ne devoit rien au domaine de* Sa Majesté : enfin, il y lut *les proteftations & réferves de droit* contenues dans les aveux & dénombrements, il vit que le tout étoit en due & bonne forme, & enrégiftré au Bureau des finances. Les rayons de la vérité ainfi raffemblés, formerent un foyer bien capable d'éclairer ce magiftrat ; alors il prononça l'ordonnance définitive & contradictoire que nous venons de rapporter : or, cette ordonnance attefte la certitude des faits articulés dans cette réplique, puifqu'elle a été rendue fur le vu des titres originaux.

Il eft donc bien évident que le fieur *Ponfignon* n'a furpris la religion du confeil, que fous un faux expofé, puifque par la décifion de 1784, il eft dit que, *la veuve* Roques *fera fa déclaration & affirmation* des biens Nobles *qu'elle poffede.*

Et la décifion de 1788, eft ainfi conçue : *le fieur* Janin *fera tenu de paffer fa déclaration & affirma-*

ion de la conſiſtance & revenu du domaine NOBLE DE COMBE-BLANCHE. La colluſion eſt ici manifeſte, car ſi l'on ſuivoit à la lettre ces deux déciſions, on ſeroit parjure ; déclarer *noble* un domaine, qui de ſa nature eſt *un franc-alleu roturier*, ſeroit non-ſeulement une fauſſeté inſigne, mais une véritable uſurpation ; ce ſeroit attenter aux droits du Souverain, commettre, en un mot, un crime de leſe-majeſté, dont *le chevalier de Janin* eſt incapable, & qu'il ne fera jamais. Rien ne peut le contraindre à trahir ſa conſcience : non, rien ! La loi le veut, & la religion l'ordonne.

L'uſurpation de nobleſſe, dit LA ROQUE, *a été étroitement défendue par l'ordonnance* de 1555, 1560, 1576, 1579, 1583, 1634, 1661, 1667 & 1668. *Traité de la nobleſſe*, pag. 545. On ne peut donc pas ſans l'autorité Royale donner la nobilité à un fonds roturier, & celui qui ſeroit aſſez hardi de le faire encourroit les peines prononcées par la loi. Ce ſeroit ici le cas de rapporter, s'il en étoit beſoin, le reproche que fit CICERON au fauſſaire *Piſo* ; nous pourrions nous étayer de l'autorité de *Tiraqueau & de Bartole* ; & qu'avons-nous beſoin d'inſiſter davantage ſur une vérité ſi bien établie ?

Il ſuit de ces principes inconteſtables, que les deux déciſions ci-deſſus doivent être infirmées, puiſqu'elles donnent la qualification *de noble* à un domaine qui toujours a été en *roture*, témoins les terriers, les actes de vente, les foi & hommage, les aveux & dénombrements ; enfin, témoins les ordonnances de MM. les intendants de Lyon qui l'ont déclaré *franc-alleu*, & ils ne l'ont ainſi prononcé que ſur le vu des titres, & ſur une poſſeſſion bien légitime, puiſqu'elle exiſte depuis un temps immémorial.

Le ſieur *Ponſignon* en eſt pleinement convaincu, malgré ſes ſubterfuges, car lorſqu'il attaqua l'expoſant pour le contraindre à l'enſaiſinement, & cela après avoir ſurpris une ordonnance au Bureau des finances de Lyon; il a ceſſé ſes pourſuites dès qu'il a connu l'oppoſition & l'ordonnance ci-jointe, *acte de l'oppoſition, & ſoit ſigniſiée à partie pour y répondre dans la huitaine, autrement fait droit. A Lyon au bureau des finances*, 17 *août* 1785, ſigné RIGAUD DE TERRE-BASSE. Cette requête & ordonnance a été ſignifiée aux agents du fermier, le 23 dudit mois; & loin d'y répondre, dans le délai preſcrit, il a laiſſé écouler trois ans & huit mois: c'eſt ainſi qu'il a laiſſé périmer cette inſtance. Il a craint un jugement définitif du Bureau des finances, parce qu'il n'ignore pas que dans le greffe de ce tribunal, eſt enrégiſtré la preuve, que Combe-Blanche eſt un franc-alleu, qu'en cette qualité il n'eſt ſujet, ni à l'enſaiſinement, ni au droit du franc-fief; auſſi ce fermier a craint la trop vive lumiere. Il a craint que des juges qui ſiegent, ſi près du lieu en litige, ne viſſent clairement les ſourdes menées du ſieur *Ponſignon*, & ne le renfermaſſent dans les bornes preſcrite par la loi. Ceſt ainſi que ce fermier traduit l'expoſant de tribunal en tribunal, dans l'eſpérance de le fatiguer, de le forcer à céder à tant de chicanes; ou du moins de l'égarer, s'il eſt poſſible, dans les routes tortueuſes & obſcures où il l'a forcé d'entrer. Le ſieur *Ponſignon* a cru y parvenir, & il s'eſt trompé. Qu'il ſache ce fermier que l'homme qui a pour lui la vérité, eſt indomptable. Il doit s'en appercevoir par tous les moyens de fait & de droit que nous venons de lui oppoſer, & qu'il connoiſſoit déjà par nos précédentes écritures. Il eſt bien étonnant que les admi-

niſtrateurs généraux des domaines, qui ſont les vrais repréſentants du ſieur *Ponſignon*, aient réſiſté à l'évidence & à la force des preuves qu'on leur a oppoſées. Comment ont-ils oſé inſiſter ſur leurs folles prétentions, puiſqu'elles ſont inadmiſſibles? Et comme elles ſont éparſes dans cette réplique, il eſt eſſentiel de les raſſembler toutes ici; leur enſemble les rendra encore plus ridicules, ſur-tout venant de les réduire en pouſſiere.

§. VII.

Récapitulation générale des allégations gratuites des adminiſtrateurs généraux des domaines, & moyen efficace de les anéantir d'un ſeul trait.

Ces MM. prétendent que *le mot allodial préſente auſſi bien l'idée d'un fief que d'un franc-alleu;* ils ſoutiennent que *les cens & ſervis annuels & perpétuels portant lods, mi-lods, ventes & reconnoiſſances & autres droits & devoirs ſeigneuriaux impoſés ſur les fonds aliénés du domaine de Combe-Blanche*, & la dénomination *de noble donnée à la rente*, dans la ſuite, *n'ont pu* ÊTRE IMPOSÉS SANS POSSÉDER UN FIEF; ils ajoutent que *la ſimple allégation que ledit domaine & la rente qui en dépend ne ſont pas des biens nobles, mais un franc-alleu roturier, ne peut changer la qualité de ce domaine, qui eſt* VÉRITABLEMENT NOBLE: ils diſent encore que *les auteurs* de l'expoſant *ont avoué ce domaine pour des* BIENS NOBLES *dans les foi & hommage*, & que notamment le ſieur ROQUES *l'a qualiſié de fief, & la rente de rente noble*; ils affirment que *tout annonce dans les terriers, & dans les foi & hommage, la nobilité du domaine & de la rente de Combe-Blanche, & que rien abſolument ne peut faire*

présumer le franc-alleu ; enfin, ils s'étaient du paiement unique *du franc-fief* auquel ils ont contraint, pour la premiere fois, LA VEUVE ROQUES, & concluent de là que l'exposant doit y être condamné pour en faire un second exemple. Belle conséquence !

C'est avec des allégations aussi absurdes que les administrateurs des domaines ont toujours vexé les sujets du roi, témoins les justes réclamations des états de Provence, témoins celles de la ville de Lyon, lorsqu'on voulut soumettre plus de deux cents maisons au paiement du franc-fief quoiqu'allodiales ; le cri fut général. Qu'a-t il résulté de toutes ces plaintes ? Elles sont parvenues jusqu'au pied du trône. Alors la justice du ROI s'est manifestée par la déclaration du 2 janvier 1769 : elle seule va achever de pulvériser les prétentions injustes des administrateurs des domaines.

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France, &c.
» Les gens des trois états de notre pays de Provence,
» nous auroit fait représenter que l'usage du droit
» écrit auroit donné lieu à une sorte d'emphytéose,
» par lequel les propriétaires *des terres en franc-alleu*
» *roturier* vendant la propriété utile desdites terres,
» s'en réservent la propriété fonciere, & n'en font
» l'aliénation qu'à la charge *de redevances*, *de droit*
» *de lods & ventes*, *du droit de prélation ou de retrait*,
» & quelquefois même *à la charge* DE FOI ET HOM-
» MAGE ; en sorte qu'il paroît en résulter une espece
» de directe, ayant la plus part *des attributs de fief*,
» ce qui les auroit fait qualifier ABUSIVEMENT dans
» les actes DE FIEF, *de directe* NOBLE, FÉODALE ET
» SEIGNEURIES ; que ces qualifications auroit donné
» lieu *aux fermiers de nos droits de franc-fief*, *de pré-*
» *tendre que ce droit leur est dû*, lorsque ces directes
» emphytéotiques passent entre les mains *des roturiers*

» & font poſſédées par eux, & de former contre les
» poſſeſſeurs de ces redevances, *des demandes* à l'oc-
» caſion deſquelles *il s'éleve un grand nombre de con-*
» *teſtations*..... Nous nous ſommes en conſéquence
» fait rendre compte de l'origine de cet uſage, *&*
» *nous aurions reconnu qu'il* pouvoit provenir de ce
» que notre déclaration, du 12 décembre 1676, &
» notre édit de 1692, en conſervant à la Provence
» l'uſage de cette ſorte de contrats, (qui l'ont été auſſi
» dans le Lyonnois par l'édit de 1656 & les arrêts du
» conſeil d'état, de 1693 & 1758) ne feroit pas ſuffi-
» ſamment expliqués ſur leur nature, *qu'elle ne peut*
» *cependant* ÊTRE DOUTEUSE; *puiſqu'*A NOUS SEULS
» APPARTIENT LE DROIT D'ANNOBLIR TANT LES
» CHOSES QUE LES PERSONNES; que d'ailleurs *les*
» *emphytéoſes different eſſentiellement* DES INFÉO-
» DATIONS, en ce que, ſuivant les principes du droit
» féodal, celui *de prélation* ou *de retrait* ne peut ap-
» partenir qu'au poſſeſſeur *du fief*; au lieu que dans
» cette eſpece *de bail emphytéotique*, le droit *de pré-*
» *lation* peut devenir *réciproque*, & s'exercer égale-
» ment par *le propriétaire de la redevance fonciere*,
» lorſque ce fonds eſt aliéné : Nous avons en conſé-
» quence *réſolu de tellement déterminer la nature de*
» *ces emphytéoſes, qu'elles ne puiſſent* EN AUCUN CAS
» *être regardées comme formant* DES FIEFS ET SEI-
» GNEURIES, & que les poſſeſſeurs des redevances
» emphytéotiques *ne puiſſent être inquiétés* POUR LE
» PAIEMENT DU DROIT DE FRANC-FIEF. *A ces cau-*
» *ſes, &c.* »

» ART. I. Les redevances créées à titre d'emphy-
» téoſe, *tenues en franc-alleux roturieres*, ne pour-
» ront, en aucun cas, être qualifiées de *directe noble*
» *& féodale*, *de* FIEFS & SEIGNEURIES; *encore que*

» *les bailleurs se réservent les droits des lods & ventes,* » & que lesdits contrats contiennent stipulation DU » DROIT DE PRÉLATION OU DE RETRAIT. *Défendons* » *à tous notaires d'employer lesdites qualifications,* » comme aussi d'énoncer dans lesdits contrats au» cune réserve *de foi & hommage* en faveur des bail» leurs.

» ART. II. Les qualifications énoncées dans l'ar» ticle I, & qui auroient été données par des con» trats antérieurs à notre présente déclaration, aux » redevances emphytéotiques, stipulées par lesdits » contrats, *seront regardées* COMME NULLES ; *& ne* » *pourront lesdites qualifications & réserves* CHANGER » LA NATURE *desdites redevances,* ET CELLE DES » HÉRITAGES *qui en sont l'objet ;* DÉFENDONS en » conséquence AUX FERMIERS DE NOS DOMAINES » *d'exiger, tant pour le passé que pour l'avenir,* AU» CUNS DROITS DE FRANC-FIEF, *pour la jouissance* » *desdites redevances, encore qu'elles fussent possédées* » *par aucuns de nos* SUJETS ROTURIERS, *&c.* » Donné à Versaillles, le 2 janvier 1769.

LOUIS.

Et plus bas, PHYLIPEAUX.

Enrégistrées au parlement le 11 mars 1769.

Telle est la volonté suprême du ROI, volonté qui ne peut être partielle; elle est totale & absolue, SA MAJESTÉ y déclare qu'*a elle seule appartient le droit d'annoblir tant les choses que les personnes.*

En vain a-t-on donné la qualification *de fiefs* & *de seigneuries* à des francs alleux roturiers ; en vain les

a-t-on dénommés *nobles ;* en vain les bailleurs du fonds s'étoient-ils réservés les droits *de prélation ou de retrait*, même *de foi & hommage ;* toutes ces qualifications & réserves ont été déclarées par LE ROI *abusives & nulles*, avec défense aux fermiers de SA MAJESTÉ *d'exiger*, sous ce vain prétexte *aucun droit de franc-fief :* & malgré un ordre aussi exprès, les administrateurs des domaines osent encore troubler le repos public ! Ils osent prétendre que les qualifications données à Combe-Blanche ont changé la nature de ce ce domaine. Pouvoient-ils ignorer que ces dénominations, même les foi & hommage, ne peuvent nuire ni préjudicier au droit sacré du souverain. Donc le domaine de Combe-Blanche est & sera toujours *un franc-alleu roturier*, malgré toutes les suppositions du sieur *Ponsignon* & des administrateurs ses confreres ; car la déclaration que nous venons de rapporter doit être considérée comme interprétative de l'édit de 1658, & des arrêts du conseil de 1693 & 1756.

Donc l'exposant doit être renvoyé d'instance, & les administrateurs des domaines condamnés aux dépens ; car, selon ces MM., IL N'EST POINT DE CAS *où un sujet doive abandonner les privileges qu'il tient des loix*, & LE MONARQUE *est trop juste & ses officiers trop instruits pour exiger d'un fidele sujet au-delà de ses devoirs.* Requête des fermiers, du 20 août 1785.

Le chevalier *de Janin* veut se borner dans sa défense ; mais il se confie pleinement & entiérement aux moyens de fait & de droit développés, tant dans cette réplique, que dans ses précédentes écritures, & sur-tout aux lumieres & à l'intégrité des Magistrats commis par le ROI pour prononcer un jugement définitif en cette cause ; enfin, il soumet son écrit aux

aux avocats qu'il a rassemblés pour lui donner une consultation sur le présent exposé. A Lyon, le 12 février 1789.

LE CHEVALIER DE JANIN.

POST-SCRIPTUM.

Pendant qu'on imprimoit la réplique ci-dessus, LE CHEVALIER DE JANIN a fait signifier un acte, le 17 février 1789, *aux administrateurs des domaines*, par lequel il les a interpellés de déclarer s'ils avoient en leur pouvoir les titres d'érection qui ont pu ériger Combe-Blanche en *fief*, ou lui acquérir *la nobilité*; & que s'ils en étoient nantis, ils eussent à les lui communiquer dans le délai de huitaine. Voici la réponse de ces fermiers.

A l'égard de la communication demandée par LE SIEUR JANIN *des lettres qui* ONT ÉRIGÉ EN FIEF *Combe-Blanche*, ils déclarent *que les titres étant inhérents à la propriété*, SONT NÉCESSAIREMENT ENTRE LES MAINS DU POSSESEUR, *& qu'il suffit* aux administrateurs *des domaines que l'existence de ces lettres d'érection* SOIT DÉMONTRÉE *par les foi & hommage portés*, *& par les aveux & dénombrements fournis par les anciens possesseurs* DUDIT FIEF. Signé D'ORIGNI.

Que de menteries contenues dans cet acte! Et n'est-ce pas mentir que d'oser qualifier *de fief* un fonds roturier? N'est-ce pas mentir que d'affirmer que les lettres d'érection *sont* dans les mains de l'exposant? Et où en est la preuve? Enfin, n'est-ce pas mentir que de prétendre que l'existence des lettres d'érection SONT DÉMONTRÉES *dans les foi & hommage*, *les aveux & dénombrements*? Tandis que nous venons de

mettre en évidence que ces actes disent expressément que Combe-Blanche est un *franc-alleu*, & sur lequel il n'est rien dû au domaine du ROI? Est-ce par des mensonges accumulées qu'on veut détruire des vérités aussi bien établies? Quand on a recours à l'imposture, ah! qu'on est loin de la vérité! La seule, l'unique vérité contenue dans toutes les écritures des administrateurs des domaines, est renfermée dans leur dernier acte: c'est là où ils ont déclaré qu'ils n'avoient point en leur pouvoir les lettres qui ont pu ériger *en fief* Combe-Blanche; donc ils ne sont pas fondés en leur demande, *car nul seigneur sans titre*; donc ces fermiers doivent être condamnés aux dé ens, & l'exposant renvoyé d'instance par un arrêt solennel. Il espere sa libération du ROI équitable & juste, qui nous gouverne, & de l'intégrité DES SEIGNEURS de son conseil: il est temps qu'un fidele sujet soit délivré d'une si affreuse tyrannie, & qu'il jouisse enfin de la protection dont l'honore son AUGUSTE MAITRE: il supplie SA MAJESTÉ d'agréer les vœux qu'il fait pour la prospérité de son empire, & la conservation des jours du Pere de la patrie!

DE JANIN, chevalier de l'ordre du Roi.

CONSULTATION.

LE conseil soussigné, qui a pris lecture 1°. des écritures produites au conseil de la part des administrateurs des domaines, & signifiées, le 22 janvier 1789, à M. de Janin, chevalier de l'ordre du roi; 2°. du mémoire en réponse fait par ledit chevalier:

ESTIME que dès son origine, & par l'ordonnance

de 1275, le droit de franc-fief fut une indemnité accordée au seigneur direct lorsqu'un roturier devenant possesseur d'un arriere-fief, le privoit du service militaire qu'il étoit en droit d'attendre d'un possesseur noble. Ce droit ne peut donc être exigé par le seigneur dominant, que sur le fief passé en des mains roturieres : or, pour résoudre la contestation présente, il suffit de prouver, 1°. que les biens non-nobles, possédés en franc-alleu roturier, sont exempts du droit de franc-fief; 2°. d'examiner ensuite si le domaine de Combe Blanche, sur lequel on veut le percevoir, est un fief, ou simplement allodial.

§. I. Par la loi naturelle, chaque héritage est libre, & ne dépend d'aucun autre. Ce sont les conventions particulieres, quelquefois des secours accordés dans des temps de détresse par l'homme riche à l'indigence, plus souvent encore les abus oppressifs de la tyrannie sur la foiblesse, qui, dans des siecles de guerre & de sang, ont établi cette foule de droits onéreux qui pesent sur les campagnes, courbent leurs cultivateurs sous l'énorme charge de mille redevances, & rendent les hommes les plus utiles, les esclaves de la féodalité. Le droit Italique, respecté dans le Lyonnois depuis qu'il y fut établi par les Romains, y a maintenu cette liberté originelle & juste qui y fait triompher l'agriculture des autres fardeaux qu'elle supporte. *Jus Italicum est immunitas à tributis agris impositis.* Lyon, dans tous les temps, a joui de ce droit. *Lugdunenses*, dit le digeste §., L. 8 de censib., *juris Italici sunt.* Les chartes de nos privileges, la libre concession de la ville au pouvoir du Roi de France, les promesses solennelles des souverains de lui conserver *ses franchises & libertés, en la maniere qu'elles y ont été gardées*; assurent à cette province la facilité de secouer tout droit illégal & inusité. C'est là qu'existe, dans toute sa vigueur,

cette maxime de notre droit civil : *nul seigneur sans titre ; & tout héritage est franc, s'il n'y a un pacte contraire.* Ainsi, il n'est pas nécessaire d'y prouver la liberté ; elle y est toujours présumée, parce qu'elle y est originairement établie.

Or, le principal attribut des terres allodiales, ou possédées en franc-alleu, suivant Bouteiller, dans sa somme rurale, liv. 1, tit. 84, est *de ne relever que de Dieu.* Gardons-nous de chercher à prouver cette proposition si supérieurement établie, soit par les auteurs fameux qui ont fixé la base de notre droit & de notre constitution, tels que Montesquieu, Dubos, le comte de Boulainvilliers, le président Hénault, Dupuy & le savant abbé de Mabli ; soit par les anciens jurisconsultes feudistes, tels que de Lauriere, Bouteiller, Beaumanoir, Dumoulin, toujours suivis, copiés & recopiés par le troupeau des autres auteurs. Le seul nom de franc-alleu en prouve la franchise. « *On appelle aluës ou alleux*, dit Beaumanoir, cout. du Beauvoisis, pag 123, *ce qu'on tient sans fere nulle redevance à nullui* ». L'étymologie de *Leudarium*, de *Leudum*, de *Leudes*, dans le glossaire de Ducange atteste cette vérité.

Conformément à ces principes sacrés de liberté, Louis Hutin, dans son ordonnance de 1315, art. 4, ordonna que les biens allodiaux ne lui paieroient aucune finance : *de allodiis non debetur financia.* Cette ordonnance a été suivie d'une foule d'autres ; mais pour nous rapprocher de notre temps, bornons-nous aux autorités suivantes :

Un arrêt du conseil, du 22 mai 1667, ordonne que le franc-alleu roturier sera admis en Languedoc, & que leur détempteur ne sera tenu à aucune redevance.

Un autre, du 4 juillet 1693, déclare que le franc-

alleu roturier, naturel dans le duché de Bourgogne, mettra son possesseur à l'abri de toute recherche du fermier des domaines, *sans que ce possesseur soit tenu de justifier de la franchise & de la liberté.*

Un autre arrêt, du 17 novembre 1693, est d'autant plus victorieux, qu'il est relatif au Lyonnois. « Le » roi, en son conseil, voulant favorablement traiter » les habitants de la ville de Lyon & du Lyonnois, » les a déclarés n'être sujets à aucune recherche ni » taxe pour raison des terres & héritages qu'ils possé- » dent en franc alleu noble ou ROTURIER, les a » maintenus & confirmés, maintient & confirme » dans la faculté de posséder tous biens & héritages » en franc-alleu, en outre dans la faculté de disposer » de leurs biens allodiaux par BAUX EMPHYTÉOTI- » QUES, à telle condition que bon leur semblera, & » confirme en outre les baux emphytéotiques, qu'ils » ont pu faire jusqu'à présent ».

L'article 6 de l'édit invoqué par le fermier, ne se rapporte qu'aux fiefs ou biens *nobles*, & favorise au contraire dans sa disposition, & en ne le tronquant point, la défense légitime du chevalier de Janin.

Aux loix précises que nous venons de rapporter, se réunissent les sentiments des auteurs mêmes qui ont écrit sur les droits domaniaux. « Le franc-alleu roturier, dit Cabanel, pag. 486, n'est point sujet aux droits royaux ». Dubost, dans sa jurisprudence du conseil, tom. 2, assure qu'il y est toujours renvoyé de la demande du droit de franc-fief; & nous ne pouvons mieux terminer cet article, que par la citation sensée de l'annotateur du traité des domaines, tom. 1, pag. 436. « Il y auroit de l'inconséquence, dit il, » d'exiger du franc-alleu roturier, le droit de franc- » fief. L'indépendance n'est point un caractere de » noblesse. La nature l'a donné à tous les héritages,

» & ne les a point créés nobles. Ces héritages font » précifément ceux qui font reftés dans le droit com» mun de la nature ; ce qui exclut dès-lors toute idée » de diftinction ou de nobleffe ».

§. II. Le franc fief ne peut donc fe percevoir fur les biens allodiaux ; la liberté naturelle, l'ufage du pays de droit écrit, les privileges du Lyonnois maintenus par les fouverains jufqu'à l'obtention des dernieres lettres-patentes de 1764, tout repouffe à cet égard la demande des adminiftrateurs des domaines. Mais le territoire de Combe-Blanche, poffédé par M. de Janin, eft-il dans le cas de l'exemption ? En un mot, eft-il fief ou allodial ?

Il eft inutile d'entrer ici dans une longue difcuffion, & les détails donnés à cet égard par M. de Janin, ont fait refte de droit aux demandeurs. En effet, c'eft à ceux-ci de prouver la nobilité de l'héritage. On pouvoit leur répéter feulement : la nature rend les champs libres, mais elle ne les fait pas nobles. Où eft le titre de diftinction accordé par le fouverain au domaine de Combe-Blanche ? Jufqu'à ce que vous le rapportiez, votre demande eft abfolument fans fondement.

Vainement la rente de ce domaine a été appellée *noble*. Un nom n'accorde pas un titre réel ; & s'il en étoit autrement, que de gens fe diroient gentilshommes pour le devenir, & nommeroient *fief*, *comté* ou *marquifat*, leur modique héritage, s'ils pouvoient leur attribuer ainfi de brillantes qualifications.

On a vu que l'arrêt du confeil, du 17 novembre 1693, permet aux habitants du Lyonnois de paffer des baux emphytéotiques, & que le roi confirme tous ceux qu'ils ont pu faire. Les articulats & conventions particulieres qui conftituent la rente de Combe-Blanche, & qui ont été rapportés par M. de Janin dans fon mémoire, ne font que des baux emphytéotiques, & ne prouvent aucune nobilité.

Il en eſt de même des preſtations de *foi & hommage.* Le ſouverain peut ſeul annoblir les perſonnes & leurs biens : c'eſt le plus bel appanage de ſon pouvoir ; & le Bureau des finances de Lyon, en forçant des biens roturiers à prêter *foi & hommage*, n'a voulu ni les ériger en fiefs, ni ne l'auroit pu. Ces actes de foi & hommage y tiennent lieu des ſimples déclarations auxquelles un arrêt du conſeil, du 22 mai 1667, *aſſujettit les poſſeſſeurs des terres allodiales, pour aſſurer qu'ils les poſſedent en franc-alleu.* Ces actes de preſtation en prouvent d'ailleurs l'illégalité. Ce ſont des ſaiſies féodales, ou la crainte d'en encourir, qui obligent les roturiers à les paſſer : encore, les propriétaires du domaine de Combe-Blanche proteſtent-ils conſtamment que leurs biens ſont libres, allodiaux ; & qu'ainſi ils ne doivent rien au domaine du Roi : bien plus, dans les aveux & dénombrements, ils perſiſtent à donner à leur poſſeſſion la ſeule qualification qui lui convienne ; & ces aveux enrégiſtrés ſans oppoſition, ſont dès-lors la plus grande preuve de l'affranchiſſement & de l'exemption du *territoire* de Combe-Blanche.

Mais ces preſtations de *foi & hommage*, ces aveux & dénombrements, ces dénominations des anciens terriers, depuis plus de deux ſiecles, en un mot, tous les titres invoqués par M. de Janin, ne formaſſent-ils qu'une ſimple préſomption de la roture, & par conſéquent de la liberté de ſon domaine, c'eſt alors au fermier d'en prouver la ſervitude ; c'eſt à lui de rapporter la conceſſion du Prince, l'érection du fief, l'annobliſſement enfin de l'héritage. Le franc-alleu roturier eſt préſumé tel par la nature, par la loi des pays de droit écrit, & ſur-tout par la conſtitution particuliere au Lyonnois. Il faut de néceſſité abſolue que le demandeur fonde ſon action, en prouvant que le fonds qu'il veut aſſujettir ne releve pas *de Dieu ſeul*,

mais du Roi. Le 2 juillet 1672, un jugement de la chambre du trésor a renvoyé le sieur Chappuis de la Faye, bourgeois de Lyon, de la demande du franc-fief, faute par le fermier d'avoir établi la nobilité. L'arrêt du conseil, du 22 mai 1667, décide que *les roturiers posséderont allodialement, sans justifier la franchises de leurs francs-alleux*. L'édit du mois d'août 1692, devenu loi publique & générale, ordonne que les allodiaux roturiers, soit de pays de droit écrit, soit de pays coutumiers dans lesquels ils seront établis par la loi ou la coutume, seront à l'abri des recherches du domaine, s'il n'y a titre formel qui les y assujettisse. L'arrêt du conseil, du 4 juillet 1693, est conforme. *Les roturiers*, décide-t-il, *ne seront tenus de justifier de la franchise & libertés des biens allodiaux par aucuns titres*. L'arrêt pour la Provence, cité par M. de Janin, fait loi pour tous les pays où se trouvent des contestations semblables. Conformément à ces autorités, sentence de M. Baillon, intendant de Lyon, confirmée au conseil en 1764, qui renvoie d'instance & de la demande des fermiers, les sieurs Petit-Chef, Mauvernay, Rast, Lacombe & Gaudin, assignés en paiement du droit de franc-fief, & à qui on avoit de même opposé des prestations de *foi & hommage*.

Jusqu'à l'apparition du titre qui érige Combe-Blanche en fief, son possesseur ne peut qu'attendre son entier affranchissement de l'équité souveraine, & des lumieres du conseil.

Délibéré à Lyon, ce 16 février 1789.

DELANDINE. LÉMONTEY.